

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Stranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro	20 »	
Prix du numéro des années antérieures ..	25 »	
Par la Poste, majoration de	60 »	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ... 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

15 juin 1960..... Décret n° 60-209 M. F. D. R. - 10 fixant des indemnités de fonctions et avantages en nature des Chefs de circonscriptions administratives et de leurs adjoints.... 708

AUTRES ACTES

23 juin 1960..... Décret n° 60-215 M. F. relatif à la cession des titres fonciers n° 2073, 2149 et 2150 TH à Joal..... 709

2 juillet..... Décret n° 60-225 M. INT. CAB. PER. portant nomination d'un Chef d'arrondissement. 709

2 juillet..... Décret n° 60-226 M. INT. CAB. PER. portant nomination d'un Chef d'arrondissement. 709

16 juin..... N° 5345 M. F. — Décision portant admission des candidats au cours préparatoire prévu par l'arrêté n° 2866 M. F. du 30 mars 1960..... 712

17 juin..... N° 5369 M. INT. - A. P. A. — Décision portant nomination des présidents des Tribunaux du 1^{er} degré de la commune et du cercle de Thiès..... 712

17 juin..... N° 5370 M. INT. - A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant et débit de boissons à Dakar..... 709

17 juin..... N° 5381 M. F. - D. R. - 10 — Décision portant nomination d'un agent de poursuites.... 712

17 juin..... N° 5415 M. J. S. - M. 2. — Décision portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports..... 712

17 juin..... N° 5426 M. D. P. — Décision portant nomination au Ministère du Développement et du Plan d'un conseiller technique.. 712

17 juin 1960..... N° 5436 M. E. R. - COOP. — Décision portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps groupés des Aides-Conducteurs d'Agriculture, Contrôleurs-adjoints des Eaux et Forêts et Assistants d'Elevage du cadre commun supérieur..... 713

22 juin..... N° 5523 M. E. R. - COOP. — Décision portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps groupés des Moniteurs d'Agriculture, des Infirmeries-Vétérinaires et des Préposés des Eaux et Forêts..... 713

22 juin..... N° 5541 M. E. R. - COOP. — Décision créant une brigade d'études et de recherches pour la Pêche fluviale au fleuve Sénégal. 714

22 juin..... N° 5556 M. INT. D. A. C. — Arrêté relatif à une déclaration de démission d'un Conseiller municipal..... 709

22 juin..... N° 5559 M. INT. - D. S. U. /AD. — Décision portant nomination de membres d'une commission de correction des épreuves de concours..... 714

22 juin..... N° 5560 M. INT. D. S. U. /AD. — Décision portant désignation de membres d'une commission de surveillance et d'examen. 714

22 juin..... N° 5562 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons à la plage des Almadies sous le régime de la grande licence, région du Cap-Vert..... 709

22 juin..... N° 5591 M. E. R. - COOP. — Décision portant nomination du secrétaire-trésorier de la Société de prévoyance de Linguère.. 714

23 juin..... N° 5594 M. INT. - A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence à Diourbel..... 70

23 juin..... N° 5597 M. INT. - CAB. PERS. — Décision portant affectation en qualité de régisseur à la Prison civile de Kaolack..... 715

23 juin 1960.....	N° 5629 M.S.A.S.-S.P.-STECHE. = Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dispensaire à Dakar.	709
23 juin.....	N° 5630 M.S.A.S.-S.P.-STECHE. = Arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier.....	709
23 juin.....	N° 5636 M.T.F.P.-D.F.P./2B. = Décision portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des Secrétaires d'Administration, des Services financiers et comptables et Sous-protés d'imprimerie du cadre commun supérieur.....	715
23 juin.....	N° 5655 M.L.C. = Arrêté portant fixation du prix maximum des places dans les cinémas de la ville de Dakar.....	710
24 juin.....	N° 5699 M.E.R.-COOP. = Arrêté déclarant infectées de rage canine l'escala de Kafrine et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.....	711
28 juin.....	N° 5729 M.C.I. = Décision portant désignation d'un agent intermédiaire.....	715
27 juin.....	N° 5743 M.E.T.F.P.C.-G.M. = Décision fixant la composition de la Commission des bourses de l'enseignement technique et professionnel pour l'année 1960-1961.....	715
28 juin.....	N° 5798 M.E.R.-COOP. = Décision nommant le président et les membres de la Commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves-assistants d'élevage.....	715
28 juin.....	N° 5801 M.F.D.F.-10. = Décision accordant des acomptes sur ristournes au titre du 3 ^e trimestre 1960 en faveur des communes de la République du Sénégal.....	716
28 juin.....	N° 5807 M.T.P.T.MI. = Arrêté autorisant le Commissariat à l'Energie Atomique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs près de Saraya (cercle de Kédougou).....	711
28 juin.....	N° 5808 M.T.P.T.MI. = Arrêté autorisant le Commissariat à l'Energie Atomique à installer et exploiter un dépôt temporaire de détonateurs près de Saraya (cercle de Kédougou).....	711
28 juin.....	N° 5809 M.T.P.T.MI. = Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> à la suite d'une demande de la société « Le commerce Africain », à l'effet d'être autorisée à ouvrir et exploiter une usine mobile de décontingement d'arachides à Vélingara région de la Casamance.....	711
30 juin.....	N° 5839 M.E.T.P.P.F.-G.M. = Arrêté organisant pour le Sénégal le concours d'entrée aux Ecoles Régionales d'Agriculture (session 1960).....	711
30 juin.....	N° 5849 M.T.F.P.-D.T.L.S. = Arrêté portant désignation du Chef de la subdivision de la Prévoyance sociale à la direction du Travail et des Lois sociales au Ministère du Travail et de la Fonction publique du Sénégal.....	712
30 juin.....	N° 5895 M.T.F.P.-D.T.L.S. = Arrêté portant désignation d'un conseiller au Travail et à la Législation sociale d'Outre-Mer chargé des fonctions de Directeur du Travail et des Lois sociales intermédiaire au Ministère du Travail et de la Fonction publique.....	712

RECTIFICATIF :

Ancienne : décision n° 4825 M.INT.-A.P.A. en date du 28 mai 1960.	
Nouvelle : décision n° 5727 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juin 1960..	716
Nominations, mutations, etc.	717

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	725
Annonces.....	727

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET

N° 60-209 M.F. D.F. 4. — DÉCRET fixant des indemnités de fonctions et avantages en nature des chefs de circonscriptions administratives et de leurs adjoints.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959, déterminant le régime de la rémunération des fonctionnaires de la Fédération du Mali, promulguée par décret n° 59-254 du 23 novembre 1959 ;
Vu le décret n° 60-36 M.F.P. T.S.S. du 15 février 1960, fixant à titre provisoire les soldes indiciaires et les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires de la Fédération du Mali ;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal, promulguée par décret n° 60-025 du 16 janvier 1960 ;
Vu le décret n° 60-113 M.INT. du 10 mars, fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des régions et des cercles ;
Vu le décret n° 60-119 M.INT. du 10 mars 1960, portant nomination des chefs de région ;
Vu l'arrêté général n° 6806 S.E.T. du 1^{er} septembre 1955, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation alloués à certains fonctionnaires de l'A. O. F. ;
Vu le décret n° 59-055 du 31 mars 1959 du Président du Conseil des Ministres, instituant une indemnité de fonction en faveur des 1^{er} et 2^e adjoints des commandants de cercle ;
Vu l'arrêté n° 4156 bis M.INT. A.P.A. du 3 avril portant classement du délégué du fleuve pour l'allocation de l'indemnité de frais de représentation ;
Vu le décret n° 59-207 S.G. déterminant le personnel de service des circonscriptions administratives ;
Le Conseil des Ministres entendu dans ses séances des 17 mai et 14 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué une indemnité mensuelle de fonctions au personnel désigné ci-après :

Gouverneur de région	25.000 fr.
Commandants de cercle	20.000 fr.
Adjoints aux Gouverneurs de région	20.000 fr.
Adjoints aux Commandants de cercle	15.000 fr.

L'attribution de cette indemnité, qui ne peut donner lieu à cumul et qui prendra effet pour compter du jour de leur installation pour les Gouverneurs, et du 1^{er} juillet 1960 pour les autres, exclut l'octroi pour les bénéficiaires de toute indemnité autre que l'indemnité de résidence.

Art. 2. — Les Gouverneurs, leurs Adjoints, les Commandants de cercle bénéficient d'avantages en nature pouvant comprendre :

- la gratuité du logement et de l'ameublement, de l'eau, de l'électricité, de la vaisselle et du linge de table ;
- la mise à leur disposition de deux domestiques.

Les adjoints aux Commandants de cercle bénéficient de la gratuité du logement et peuvent prétendre à la fourniture du gros mobilier.

Art. 3. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté général n° 6806 S.E.T. du 1^{er} septembre 1955, l'arrêté local n° 4156 bis M.INT. A.P.A. du 3 avril 1959, les décrets n° 59-055, 59-207 S.G. des 3 mars et 14 août 1959, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 15 juin 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-215 M.F. — Par décret du Président du Conseil, en date du 23 juin 1960, est autorisée la cession au profit de M. Couard, directeur des « Pêcheries de Joal », moyennant le prix de 376.430 francs, des T. F. 2073 de 2.380 m², 2149 de 4.792 m² et 2150 de 30.471 m², situés à Joal.

N° 60-225 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 2 juillet 1960, M. Diouf Gory Diodio, animateur contractuel au Centre régional d'Information de Kaolack, est nommé chef d'arrondissement de Wack-N'Gouna, cercle de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Doudou Sene.

N° 60-226 M.INT. CAB. PERS. — Par décret du Président du Conseil, en date du 2 juillet 1960, M. Doudou Sene, chef d'arrondissement de Wack-N'Gouna, cercle de Nioro-du-Rip, est nommé chef d'arrondissement de Kahone, cercle de Gossas, en remplacement de M. Mahoua Diouf, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTES

N° 5370 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 17 juin 1960, M. Vincent Gomis est autorisé à ouvrir et à exploiter, dans un local sis 54, rue

Thiers, un restaurant soumis au régime de la licence restreinte, auquel sera adjoint un débit de boissons non alcooliques, le vin et la bière de fabrication locale ne pouvant être servis qu'à l'occasion et que comme accessoires des repas.

M. Vincent Gomis ne pourra ni céder son fonds de commerce, ni le donner en gérance, ni le transférer en un autre lieu sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 5556 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 juin 1960, M. Sy Boubacar, conseiller municipal de la commune de Diourbel, nommé adjoint au Commandant de cercle de M'Backé, se trouvant dans un des cas prévus par l'article 36 de la loi du 5 avril 1884, est déclaré démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal.

N° 5562 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 juin 1960, M. Dibatista Jean est autorisé à transformer la buvette qu'il exploite à la plage des Almadies, en un débit de boissons bénéficiant du régime de la grande licence, faculté lui étant accordée de servir des casse-croûte et repas.

M. Dibatista ne pourra ni céder son établissement, ni le transférer en un autre lieu sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 5594 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 juin 1960, M. Amadou Sarr, commerçant à Diourbel, est autorisé à adjoindre au commerce qu'il exploite dans cette localité, au quartier Cheikh Ibra Fall, un comptoir de boissons non alcooliques à consommer sur place comportant le vin et la bière.

Le débit de boissons faisant l'objet de la présente autorisation sera soumis au régime de la licence restreinte dite « petite licence ». Il ne pourra ni être cédé à un tiers, ni être transféré en un autre lieu sans une autorisation préalable accordée dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 5629 M.S.A.S. S.P. STECH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 23 juin 1960, est autorisée l'installation par l'Association Protestante d'Entraide de Dakar, d'un dispensaire de soins gratuits, sis angle rue 37 et de la Grande Corniche à Dakar.

Son fonctionnement sera soumis au contrôle du médecin-chef du service d'Hygiène de Dakar.

N° 5630 M.S.A.S. S.P. STECH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 23 juin 1960, M. Mahou N'Guimpag Victor-Emmanuel est autorisé à exercer la profession d'infirmier à Dakar.

N° 5655 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 23 juin 1960, à compter de la date de parution du présent arrêté, le prix maximum des places dans les cinémas de la ville de Dakar est fixé comme suit :

SALLÉS	DU 1 ^{er} JUIN AU 30 NOVEMBRE	DU 1 ^{er} DÉCEMBRE AU 31 MAI	TOUTE L'ANNÉE
RIALTO	225	250	
PALACE	225	250	
VOG	225	250	
BATACLAN			225
EL MANSOUR			
Samedi et dimanche (film 1 ^{re} vision)			
1 ^{re} cl.			200
2 ^e cl.			150
3 ^e cl.			60
Autres jours :			
1 ^{re} cl.			125
2 ^e cl.			100
3 ^e cl.			40
EL MALICK			
Samedi et dimanche :			
1 ^{re} cl.			125
2 ^e cl.			80
3 ^e cl.			40
Autres jours :			
1 ^{re} cl.			60
2 ^e cl.			30
VOX			
Samedi et dimanche (films 1 ^{re} vision) :			
1 ^{re} cl.			175
2 ^e cl.			80
3 ^e cl.			50
Autres jours :			
1 ^{re} cl.			150
2 ^e cl.			80
REX			
Grands films :			
1 ^{re} cl.			125
2 ^e cl.			60
Séances autres jours :			
1 ^{re} cl.			80
2 ^e cl.			40
EL HADJI			
1 ^{re} cl.			80
2 ^e cl.			40
EL AMIR			
Grands films :			
1 ^{re} cl.			100
2 ^e cl.			50
Autres séances :			
1 ^{re} cl.			80
2 ^e cl.			40

SALLÉS	DU 1 ^{er} JUIN AU 30 NOVEMBRE	DU 1 ^{er} DÉCEMBRE AU 31 MAI	TOUTE L'ANNÉE
MEDINA			
1 ^{re} cl.			60
2 ^e cl.			40
CINE PARK			
1 ^{re} cl.			80
2 ^e cl.			40
EL HILAL			
Samedi et dimanche 1 ^{re} vision			125
			80
			80
			40
ROYAL			
Samedi et dimanche (films 1 ^{re} vision) :			
1 ^{re} cl.			200
2 ^e cl.			125
3 ^e cl.			60
Autres séances :			
1 ^{re} cl.			175
2 ^e cl.			100
3 ^e cl.			50
RIO			
Samedi et dimanche (films 1 ^{re} vision) :			
1 ^{re} cl.			100
2 ^e cl.			50
Autres séances :			
1 ^{re} cl.			80
2 ^e cl.			40
CLUB			
Samedi et dimanche (films 1 ^{re} vision) ..			
Autres séances			180
			150
LUX			
Samedi et dimanche (film 1 ^{re} vision) ..			
1 ^{re} cl.			125
2 ^e cl.			70
Autres séances :			
1 ^{re} cl.			100
2 ^e cl.			50
EL MALI			
1 ^{re} cl.			80
2 ^e cl.			40

Les prix indiqués à l'article 1^{er} sont des prix maxima qui pourront être abaissés par les exploitants mais qui ne pourront être modifiés en hausse que sur justification d'une amélioration sensible des conditions de confort, d'hygiène, d'aération, etc.

Le présent arrêté annule toute disposition antérieure contraire.

N° 5699 M.E.R. COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 24 juin 1960, sont déclarées infectées de rage canine l'escala de Kaffrine et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent, seront immédiatement abattus.

Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière, seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de 48 heures si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordu soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'autorité administrative.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

N° 5807 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 28 juin 1960, le Commissariat à l'Energie Atomique dont le siège social est à Paris (VII^e), 69, rue de Varenne, est autorisé à installer et exploiter, à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt, temporaire d'explosifs dans la région de Saraya (cercle de Kédougou).

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande.

Le dépôt pourra contenir au maximum 50 kgs d'explosifs.

Le dépôt est constitué par une tente en toile entourée d'une clôture métallique de hauteur minimum deux mètres, placée à plus de cinq mètres des bords de la tente. Une porte fermant à clef sera placée dans cette clôture.

Le dépôt sera constamment surveillé.

Toutes les réceptions, manipulations et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec lampe de sûreté de mines.

Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de dix mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, un extincteur, un stock de sable et des pelles y seront déposés.

Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la date de sa signature.

Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

N° 5808 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 28 juin 1960, le Commissariat à l'Energie Atomique dont le siège social est à Paris (VII^e), 69, rue de Varenne, est autorisé à installer et exploiter près de Saraya (cercle de Kédougou), pendant une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire de détonateurs.

Ce dépôt sera constitué par un coffre muni d'une serrure de sûreté placé dans le bureau administratif de la mission, installé près de Saraya.

Aucun explosif ne devra être entreposé dans le bureau.

Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à 500.

Le dépôt sera gardé en permanence.

Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage doivent être supprimés ou éloignés de l'armoire des détonateurs.

Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Toutes les manipulations de détonateurs seront effectuées par un préposé responsable.

Le stockage, le gardiennage, la distribution et l'emploi des détonateurs seront effectués conformément à la consigne de l'exploitant, qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le Chef du service des Mines du Sénégal. Cette consigne mentionnera le nom des préposés responsables.

N° 5809 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 28 juin 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite dans la commune de Vélingara, dans les conditions fixées aux articles 7, 9 et 10 du décret du 20 octobre 1926, à la suite de la demande formulée le 14 octobre 1959 par la Société « Le Commerce Africain », agence de Ziguinchor.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter à Vélingara, région de la Casamance, sur le lot n° 83 de la zone industrielle :

— une usine mobile de décorticage d'arachides.

Cette installation est rangée dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le maire de la commune de Vélingara fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Le dossier du projet restera déposé à la mairie de Vélingara, pendant la durée de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux.

Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre; les déclarations des habitants seront enregistrées successivement et consignées au procès-verbal ou certifiées conformes à la déclaration orale par les soins du commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le mandataire dûment accrédité de la Société « Le Commerce Africain » ; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Dans la huitaine suivante, le commissaire-enquêteur rédigera un avis motivé et enverra le dossier de la demande au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines, sous le timbre « Service des Mines » et sous le couvert du Commandant de cercle de Vélingara.

N° 5839 M.E.T.P.F.C. G.M. — Par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 30 juin 1960, le concours d'entrée aux Ecoles régionales d'Agriculture (session 1960) est fixé, pour la République du Sénégal, au mardi 5 juillet 1960, suivant l'horaire ci-après :

De 8 h. à 9 h. 30 : Orthographe et Grammaire.

De 9 h. 30 à 12 heures : Composition française.

De 14 h. 30 à 17 heures : Mathématiques.

De 17 h. 30 à 18 h. 30 : Épreuve facultative de Physique et Chimie.

Il sera ouvert deux centres d'examen :

— l'un à Dakar, au Collège Moderne de Jeunes Filles, 15, rue Thiers, Dakar ;

— l'autre à Saint-Louis, au Collège Technique d'Industrie et de Commerce ;

Les commissions de surveillance seront composées comme suit :

CENTRE DE DAKAR

Président :

Mme la Directrice du Collège Moderne de Jeunes Filles de Dakar.

Membres :

M. Lechiguero, ingénieur d'Agriculture, chef du 4^e secteur à Dakar, représentant le Chef du service de l'Agriculture à Dakar ;

Un professeur du Collège Moderne de Jeunes Filles de Dakar, désigné par la Directrice de cet établissement.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Président :

Le Directeur du Collège Technique d'Industrie et de Commerce de Saint-Louis.

Membres :

M. Bonnet, directeur du Jardin d'Essai de Saint-Louis, représentant le Chef du service de l'Agriculture du Sénégal ;

Un professeur du Collège Technique d'Industrie et de Commerce de Saint-Louis, désigné par le Directeur de cet établissement.

N° 5849 M.T.F.P. D.T.L.S. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 30 juin 1960, M. Vernot-Gauchy (Georges), conseiller au Travail et à la Législation sociale d'outre-mer de 2^e classe, inspecteur régional du Travail et des Lois sociales du Nord-Sénégal, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de chef de la Division de la Prévoyance sociale au Ministère du Travail et de la Fonction publique, en remplacement de M. Reynaud (Jacques), qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 juin 1960.

N° 5895 M.T.F.P. D.T.L.S. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 30 juin 1960, M. Brun (Charles-François), conseiller au Travail et à la Législation sociale d'outre-mer de 2^e classe, chef de la Division du Travail et de la Main d'œuvre, est chargé des fonctions de directeur du Travail et des Lois sociales durant le congé administratif de M. Ficaja (Pierre), directeur titulaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

DÉCISIONS

N° 5345 M.F. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 16 juin 1960, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis au cours prépara-

toire des candidats au concours professionnel des Contrôleurs des Contributions directes :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| 1. Ka Sambo Lo ; | 11. Badiane François ; |
| 2. N'Doye Pathé ; | 12. Faye Abdoulaye ; |
| 3. Mandiang Massy ; | 13. Dia Amadou Arona ; |
| 4. Ly Abdou Salam ; | 14. Sene Moustapha ; |
| 5. Sy Moumar ; | 15. Seck Issa Maleye ; |
| 6. N'Diaye Clair ; | 16. Sow Mamadou ; |
| 7. Diouf Amadou ; | 17. Ongis Pierre ; |
| 8. Dioury Abdoulatif ; | 18. Thibaut Ernest ; |
| 9. Thioune El Hadj Malick ; | 19. Fall Maurice ; |
| 10. N'Diaye Bara Demba ; | 20. Gueye Mamadou. |

N° 5369 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 17 juin 1960, MM. Gueye Amadou Mactar, commis des S.A.F.C. et Touré Amadou Racine, commis des S.A.F.C., adjoint au Commandant de cercle, sont nommés respectivement président du Tribunal de premier degré de la commune de Thiès et du Tribunal de premier degré du cercle de Thiès, en remplacement de MM. Motte, attaché de la F.O.M., titulaire d'un congé administratif, et Chasset, administrateur de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

N° 5381 M.F. D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 17 juin 1960, M. Faure André, engagé en qualité d'agent de poursuites pour servir à la Paierie principale de Dakar, est commissionné dans les fonctions de porteur de contraintes, à l'effet d'exercer des poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, titres et contrats exécutoires sur le territoire de la région du Cap-Vert.

Il prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Dakar et entrera en fonction dès que cette formalité aura été remplie.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

N° 5415 M.J.S. M. 2. — Par décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 17 juin 1960, Mlle Gning Andrée, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, indications, précédemment en service au contrôle douanier de Dakar, est affectée au Ministère de la Jeunesse et des Sports en qualité d'assistante à la Jeunesse, en remplacement numérique de M. Cissé Moustapha, remis à la disposition du Ministère de l'Éducation et de la Culture.

La solde de l'intéressée sera imputée au chapitre 5 article 4, paragraphe 2 du budget du Sénégal, exercice 1960.

Pendant son détachement, Mlle Gning sera astreinte au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la République du Sénégal, qui supportera également le traitement de Mlle Gning.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1960.

N° 5426 M.D.P. — Par décision du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, chargé du Développement et du Plan, en date du 17 juin 1960, la décision n° 7253 du 26 juin 1959 est rapportée.

M. Touze Raphaël, administrateur en chef 3^e échelon de la FOM, est nommé conseiller technique auprès du Ministre

délégué à la Présidence du Conseil, chargé du Développement et du Plan.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1960.

N° 5436 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 17 juin 1960, la Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1959 dans le personnel des corps groupés des : Aides-conducteurs d'Agriculture, Contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts et Assistants d'Elevage du cadre commun supérieur, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de l'Economie rurale ou son délégué.

Membres :

- 1 délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
- 1 délégué du Ministre des Finances ;
- 1 délégué du Ministre des Travaux publics.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

- Diawara Silman, commis principal des S.A.F.C., en service au Ministère de l'Economie rurale ;
- Diadhiou Alexandre-Léon, commis principal des S.A.F.C., en service au Ministère des Finances à Dakar ;
- Diouf Amadou Papa, commis principal des S.A.F.C., en service au Ministère de l'Economie rurale ;
- Diop Abdou Babou, commis principal des S.A.F.C., en service au port de commerce à Dakar.

Membres désignés en application de l'article 77 (3^e alinéa) de l'arrêté n° 1641 du 28 février 1956, la catégorie A, intéressée, ne comportant aucun agent.

Catégorie « B »

- Diawara Silman, commis principal des S.A.F.C., membre désigné de la catégorie « A » ;
- Diadhiou Alexandre-Léon, commis principal des S.A.F.C., membre désigné de la catégorie « A » ;
- N'Diaye Cheikh, technicien géographe de 1^{re} classe, en fonction au Service géographique à Dakar, membre désigné de la catégorie « B » ;
- Cissoko Bambo, assistant de 1^{re} classe 2^e échelon, membre désigné de la catégorie « B » ;

Catégorie « C »

- N'Diaye Cheikh, technicien géographe de 1^{re} classe, membre désigné de la catégorie « B » ;
- Cissoko Bambo, assistant de 1^{re} classe 2^e échelon, membre désigné de la catégorie « C », en service à Fatick ;
- Sy Amadou Alioune, aide-conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon, membre désigné de la catégorie « C », en service à Fatick ;
- Niang Mamadou, aide-conducteur de 1^{re} classe des T. A., membre désigné de la catégorie « C », en service à M'Backé ;
- Sy Amadou Alioune, aide-conducteur de 1^{re} classe des T. A., membre désigné de la catégorie « C » ;
- Niang Mamadou, aide-conducteur de 1^{re} classe des T. A., membre désigné de la catégorie « C » ;
- Cissé Yamar, assistant d'Elevage de 2^e classe, membre désigné de la catégorie « D », en service à Thiès ;

M'Baye Djibril, technicien géographe de 1^{re} classe, membre désigné de la catégorie « D », en service à Dakar ;

Bà Moustapha, commis expéditionnaire, chef du personnel au Ministère de l'Economie rurale, remplira les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par décision 12991 M.T.F.P. D.F.P. 2 du 31 décembre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette commission se réunira à Dakar, au Ministère de l'Economie rurale, sur la convocation de son président.

N° 5523 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 22 juin 1960, la Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1959 dans le personnel des corps locaux groupés des Moniteurs d'Agriculture, des Infirmiers-Vétérinaires, des Préposés des Eaux et Forêts est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du Ministre des Finances ;
- Un délégué du Ministre des Travaux publics ;
- Un délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

- Sy Abdoulaye, infirmier-vétérinaire principal 2^e échelon, en service à Kaolack ;
- Sangol Abdel Kader, moniteur d'Agriculture principal 2^e échelon, en service à Diorbivol ;
- Boye Amadou Bamba, préposé des Eaux et Forêts 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Saint-Louis ;
- Cissé Ibra, moniteur d'Agriculture principal 3^e échelon, en service à Nioro-du-Rip.

Catégorie « B »

- Koné N'Goné, infirmier-vétérinaire ordinaire 2^e échelon, en service à Makhana (Saint-Louis) ;
- Sall Deneyba, moniteur d'Agriculture ordinaire 2^e échelon, en service à Thiès ;
- Boye Amadou Bamba, préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, en service à Saint-Louis ;
- Fall Mandiaye, infirmier-vétérinaire ordinaire 2^e échelon, en service à Gossas.

Catégorie « C »

- Fall El Hadji Malick, infirmier-vétérinaire adjoint 2^e échelon, en service à Dakar ;
- Fall Doudou Mohamed, moniteur d'Agriculture adjoint 3^e échelon, en service à Bambey (C. R. A.) ;
- Sarr Pathé, préposé des Eaux et Forêts, en service à M'Bour ;
- Diallo Ousmane, moniteur d'Agriculture adjoint 2^e échelon, en service à Sor - Saint-Louis.

Le chef de la section au personnel du Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération remplit les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 4396 M.E.R. COOP. du 13 mai 1960 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette commission se réunira à Dakar le 27 juin 1960, à partir de 8 h. 30, au Ministère de l'Economie rurale (29, rue Vincens, Dakar).

N° 5541 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 22 juin 1960, il est créé une Brigade dite de Recherches de la Pêche fluviale pour le fleuve Sénégal.

Cette Brigade est chargée d'effectuer tout au long du fleuve les enquêtes nécessaires permettant de réunir une documentation aussi complète que possible sur :

- les lieux de pêches et leurs caractéristiques ;
- les quantités de poissons pêchés et leur destination ;
- les engins et les méthodes de pêches ;
- tous les aspects juridiques liés à l'action de la pêche sur le plan coutumier traditionnel.

Son domaine d'activité est non seulement le fleuve lui-même, mais toutes les eaux sénégalaises qui lui sont liées en crue.

La Brigade de Pêche a son siège à Richard-Toll, cantonnement forestier de Richard-Toll, mais elle exerce son activité et ses recherches tout au long du fleuve depuis le confluent de la Falémé jusqu'à Saint-Louis.

Les agents administratifs de tous cadres sont invités à lui faciliter son travail et à lui apporter les renseignements se rapportant à sa tâche particulière. En particulier le personnel du service des Eaux et Forêts, des cercles de Podor, Matam et Bakel lui apportent un entier concours.

Sous l'autorité du Chef de l'Inspection forestière du Fleuve à Saint-Louis, cette Brigade de Pêche est dirigée par le Chef du cantonnement forestier de Richard-Toll.

Celui-ci organise les recherches, rassemble la documentation, analyse les renseignements obtenus et en fait rapports.

Le fonctionnaire suivant est personnellement désigné en qualité de Chef de la Brigade Recherches Pêche fluviale :

Fall Mohamed El Bachir, brigadier de 3^e échelon des Eaux et Forêts.

N° 5559 M.INT. D.S.U. AD. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 juin 1960, la Commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel organisés par les arrêtés n° 4054 et 4055 M.INT. D.S.U. AD. du 4 mai 1960, pour le recrutement d'élèves-agents de police, est composée comme suit :

Président :

M. Lorne Marcel, attaché de la F.O.M., en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Gaye Saliou, officier de Police adjoint, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Gissé Gorgui, inspecteur principal de Police, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Diop Malick, inspecteur de Police, en fonctions à la Direction de la Sûreté ;

Sar Amadou Moustapha, inspecteur de Police, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

N° 5560 M.INT. D.S.U. AD. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 22 juin 1960, la Commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel organisés le 30 juin 1960, pour le recrutement d'élèves-agents de Police, est composée comme suit :

Président :

M. M'Baye Cheickh Thiaye, officier de Police adjoint, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Faye Ibrahima, inspecteur principal de Police, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Thiam Guibril, inspecteur de Police, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Diop Amadou Thiaroye, inspecteur de Police, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Wane Mamadou Ibra, inspecteur de Police, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Dieng Derguène, inspecteur de Police, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Ba Baba, adjudant-chef de Police, mle 33, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Seck Alassane, adjudant-chef de Police, mle 997, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Traoré Mamadou, adjudant de Police, mle 1180, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Hamet Demba, brigadier-chef de Police, mle 587, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Fall Samba, brigadier de Police, mle 501, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert ;

Diallo Ibrahima, brigadier de Police, mle 284, en fonctions à la Sûreté de la région du Cap-Vert.

La Commission se réunira à l'école primaire de la rue de Thiong, le jeudi 30 juin 1960, à 8 h. 30, pour procéder à l'appel des candidats.

A l'issue des épreuves écrites aura lieu, à partir de 17 h. 30, un examen oral comportant une courte conversation en langue vernaculaire (ouoloff, peulh ou bambara).

Sont désignés, pour faire subir les épreuves orales :

Epreuve de ouoloff :

M. Diop Malick, inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté.

Epreuve de bambara :

M. Dembele Namathié, inspecteur de Police à la Sûreté de la région du Cap-Vert.

Epreuve de peulh :

Diallo Abdoul, inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté.

Les intéressés devront se présenter le 30 juin 1960, à 17 heures, au président de la Commission de surveillance.

A l'issue de l'examen oral, la Commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

- 1° les enveloppes scellées et visées contenant chacune des compositions par épreuve ;
- 2° les bulletins ;
- 3° le procès-verbal des séances.

Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides au Directeur de la Sûreté par le Président de la Commission de surveillance.

N° 5591 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 22 juin 1960, M. Gueye Moussa, adjoint de l'Action Com. munautaire, est nommé secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance de Linguère, en remplacement de M. Mar Moumar, sous-chef de groupe de la Régie des Chemins de Fer.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 5597 M.INT. CAB. PERS. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 juin 1960, M. Seck Diap, ancien sergent-chef de l'armée, est nommé régisseur de la prison civile de Kaolack, pour compter du 21 janvier 1960, en remplacement de M. Pozzo di Borgo, dont le départ en congé est prévu pour le mois de mai 1960.

La présente décision prendra effet à compter du 21 janvier 1960.

N° 5636 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 23 juin 1960, la Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1960, dans le personnel des corps des Chefs de Bureau des S.A.F.C., Secrétaires d'Administration et Sous-Protés d'Imprimerie du cadre commun supérieur, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son délégué.

Membres :

Un délégué du Ministre des Finances ;
Un délégué du Ministre de l'Education et de la Culture ;
Un délégué du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

Fall Bassirou, chef de bureau principal de C. E., en service aux T. P. à Saint-Louis ;
Traoré Louis, chef de bureau principal 3° échelon, en service aux Bâtiments civils à Dakar ;
Goudiaby Dominique, chef de bureau principal de C. E., en service au Ministère des Finances à Dakar ;
Fall Socé, secrétaire d'Administration principal 3° échelon, en service au Ministère de l'Intérieur.

Catégorie « B »

Traoré Louis, chef de bureau principal 3° échelon, membre désigné de la catégorie « A » ;
Fall Bassirou, chef de bureau principal de C. E., membre désigné de la catégorie « A » ;
Fall Médoune, chef de bureau de 1^{re} classe 3° échelon, en service à Bambey ;
Diallo Aby Kane, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2° échelon, en service aux T. P. à Saint-Louis.

Catégorie « C »

Fall Médoune, chef de bureau de 1^{re} classe 3° échelon, membre désigné de la catégorie « B » ;
Diallo Aby Kane, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2° échelon, membre désigné de la catégorie « B » ;
N'Diaye Adama Mawa, secrétaire d'Administration de 2° classe 3° échelon, en service aux Pensions à Dakar ;
Sambé Malicoumba, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Nioro-du-Rip.

Le Chef du 2° Bureau à la Direction du Ministère du Travail et de la Fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 11673 M.T.F.P. D.F.P. 2 B du 13 novembre 1959, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette Commission se réunira le mardi 14 juin 1960, à 8 h. 30, à la salle des commissions du Ministère du Travail et de la Fonction publique à Dakar.

N° 5720 M.C.I. — Par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 25 juin 1960, M. Pupin Gabriel, inspecteur de la Navigation et du Travail maritimes,

est désigné comme agent intérimaire des recettes pour les taxes de sécurité de la navigation, en remplacement de M. Malacamp, démissionnaire.

M. Pupin aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

La présente décision abroge l'arrêté n° 6528 du 1^{er} août 1958.

N° 5743 M.E.T.P.F.C. G.M. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 27 juin 1960, la Commission des Bourses de l'Enseignement technique et professionnel est composée comme suit pour l'année scolaire 1960-1961 :

Président :

Le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Vice-Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Membres :

Le Délégué du Ministre de l'Education et de la Santé de la Fédération du Mali ;
Le délégué du Ministre de l'Education et de la Culture du Sénégal ;
Le délégué du Ministre du Développement, de l'Economie générale et du Plan ;
Le délégué du Ministre des Finances ;
Le délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
Le délégué de l'Economie rurale et de la Coopération ;
Le délégué du Ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
Le Délégué du Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines ;
Le délégué du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
Deux représentants de l'Assemblée législative ;
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Agriculture ;
Trois représentants désignés par les Organisations syndicales patronales les plus représentatives ;
Quatre représentants des Organisations syndicales des salariés ;
Un représentant de l'Association des Ingénieurs et techniciens africains ;
Le Directeur du Centre national d'Orientation professionnelle ;
Le Directeur du Centre technique de Formation professionnelle ;
Le Proviseur du Lycée technique Delafosse ;
Le Directeur du Collège technique d'Industrie et de Commerce de Saint-Louis ;
La Directrice du Centre d'Apprentissage jumelé au Collège Moderne de Jeunes Filles de Dakar ;
Deux professeurs de l'Enseignement technique public ;
Deux représentants de l'Enseignement technique privé ;
Le Directeur du Service des Contributions diverses ou son représentant ;
Le Président de l'Union des Associations de Parents d'élèves ;
Deux représentants des étudiants.

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, en fin et au début de l'année.

N° 5798 M.E.R. coop. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 28 juin 1960, la Commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement au titre du Sénégal d'élèves assistants d'Elevage à l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako ouvre à Dakar ;

— les 8 et 9 juillet 1960 : concours direct ;
— les 15 et 16 juillet 1960 : concours professionnel,
est composée comme suit :

Président :

M. N'Diaye Louis, vétérinaire africain principal, chef du secteur vétérinaire du port et de l'aéroport.

Membres :

MM. Sumb Mohamed Bachirou, vétérinaire africain principal, en service au secteur vétérinaire du port et de l'aéroport ;

Diao Abdourahmane, vétérinaire africain principal, chef des sections de lutte contre les épizooties et de l'inspection sanitaire des marchés, frigorifiques et abattoirs au secteur d'élevage du Cap-Vert.

Les épreuves de ce concours auront lieu au service des Pêches, salle de conférences, 37, avenue Pasteur.

L'appel des candidats et la vérification de leur identité commenceront les 8 et 15 juillet, à 7 h. 30, avant le début des épreuves fixé à 8 heures.

A l'issue des épreuves, le président réunira en un seul paquet scellé et visé par les membres de la Commission :

- 1° les enveloppes scellées et visées contenant les compositions de chaque épreuve ;
- 2° le procès-verbal des séances.

Ledit paquet, portant l'indication du concours, la mention « confidentiel », sera remis directement au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération, Direction de l'Élevage et des Industries animales du Sénégal, à Dakar, par les soins du président de la Commission de surveillance.

N° 5801 M.F. D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 28 juin 1960, les avances suivantes sur les impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal sont consenties au titre du troisième trimestre 1960 aux communes ci-après désignées :

COMMUNES	RISTOURNES 3 ^e TRIMESTRE 1960	TROP PERÇU SUR RISTOURNES 1958	RETENUE 1/4 TROP PERÇU SUR RISTOURNES 3 ^e TRIMESTRE 1960	RETENUE 1/3 AVANCE ACCORDÉE POUR LE DÉMARRAGE DU SERVICE DES EAUX A SAINT-LOUIS	RESTE A MANDATER
Saint-Louis	6.000.000	4.146.905	1.306.905	3.333.334	1.359.761
Dakar	70.000.000	—	—	—	70.000.000
Gorée	80.000	374.396	80.000	—	—
Rufisque	6.500.000	—	—	—	—
Diourbel	1.400.000	1.909.659	477.659	—	6.500.000
Bambey	400.000	341.848	85.848	—	922.341
M'Backé	750.000	650.747	162.747	—	314.152
Kaolack	10.000.000	—	—	—	587.253
Fatick	900.000	—	—	—	10.000.000
Foundiougne	400.000	—	—	—	900.000
Gossas	450.000	337.502	84.502	—	400.000
Guinguinéo	750.000	675.507	168.507	—	365.498
Kaffrine	350.000	—	—	—	581.493
Nioro-du-Rip	200.000	—	—	—	350.000
Thiès	6.500.000	—	—	—	200.000
Tivaouane	550.000	—	—	—	6.500.000
Meckhé	550.000	—	—	—	550.000
Khombole	550.000	—	—	—	550.000
M'Bour	1.300.000	—	—	—	550.000
Ziguinchor	3.600.000	1.748.885	437.885	—	550.000
Kolda	650.000	458.287	114.287	—	1.300.000
Bignona	450.000	22.223	5.223	—	3.162.115
Sédhiou	200.000	—	—	—	535.713
Louga	2.000.000	3.823.294	955.294	—	444.777
Kébémér	200.000	600.327	150.327	—	200.000
Linguère	250.000	—	—	—	1.044.706
Dagana	275.000	—	—	—	49.675
Matam	320.000	1.349.105	320.000	—	250.000
Podor	320.000	997.669	249.669	—	275.000
Tambacounda	800.000	—	—	—	—
	116.695.000	17.436.354	4.598.859	3.333.334	70.331
					800.000
					108.762.813

La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 48, article premier du budget de la République du Sénégal, exercice 1960, sera mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le Sous-Ordonnement de Dakar.

RECTIFICATIF

Arrêté n° 5727 M.INT. A.P.A. du 24 juin 1960 :
L'article premier de la décision portant nomination de M. Soute Konté chef du village de Bctenty, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Soute Konté est nommé chef du village de Bétenty, arrondissement de Niodior, cercle de Foundiougne.

Lire :

M. Soute Sonko est nommé chef du village de Bétenty, arrondissement de Niodior, cercle de Foundiougne.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

Déc. n° 5647 du 23-6-60. — M. N'Dao Youssoupha, commis de 2^e classe 2^e échelon du cadre commun supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 610, groupe 4) titulaire d'un congé de longue durée de 6 mois (3^e tranche), et reconnu apte par le Conseil de Santé à reprendre service, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal, pour servir à la Subdivision de l'Hydraulique à Kaolack, en remplacement numérique du commis N'Diaye Mansor qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 avril 1960 date d'expiration du congé de l'intéressé.

Déc. n° 5650 du 23-6-60. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1960 dans le personnel du corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables du cadre commun supérieur est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Président :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son délégué ;

Membres :

Un délégué du Ministre des Finances ;
Un délégué du Ministre de l'Intérieur ;
Un délégué du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Beye Abdoulaye, commis principal 2^e échelon en service à Ziguinchor ;
Sarr Adama, commis principal 3^e échelon en service au Parquet de Kaolack ;
Kamara Alassane, commis principal 3^e échelon en service à Tambacounda ;
Diawara Silman, commis principal 3^e échelon en service au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération à Dakar.

CATÉGORIE B

Beye Abdoulaye, commis principal 2^e échelon, membre désigné de la catégorie A ;
Sarr Adama, commis principal 3^e échelon, membre désigné de la catégorie A ;
Badiane François, commis de 1^{re} classe 2^e échelon membre désigné de la catégorie B en service aux Contributions directes à Dakar ;
Diagne Arthur, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie B en service au Ministère de l'Economie générale (Contrôle des Prix à Dakar) M.C.I.

CATÉGORIE C

Badiane François, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, membre désigné de la catégorie B ;
Diagne Arthur, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie B ;

Sambe Khaly, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie C, en service au Bureau économique à Saint-Louis ;

Diop Sidy, commis de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie C, en service au Parquet de Dakar.

Le Chef du 2^e bureau à la Direction du Ministère du Travail et de la Fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par décision n° 12.117 M.T.F.P.-D.F.P. 2 B. du 1^{er} septembre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette commission se réunira le jeudi 23 juin 1960 à la salle des Commissions du Ministère du Travail et de la Fonction publique à Dakar.

Déc. n° 5658 du 23-6-60. — M. Lagahuzère Edmond, commis principal 3^e échelon du cadre secondaire des S.A.F.C., précédemment en service à la Sous-Délégation à Rufisque et dont le congé administratif de 3 mois est arrivé à expiration le 1^{er} février 1960, est placé, pour compter de cette date, dans la position de congé jusqu'à la date de prise de service au nouveau poste d'affectation qui lui sera assigné.

La durée de ce congé supplémentaire est déductible du congé auquel l'intéressé pourra ultérieurement prétendre.

Travaux publics

Déc. n° 5568 du 22-6-60. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des corps locaux des Travaux publics, des Transports et des Mines dont les noms suivent :

- 659 Sy Abibou, ouvrier O. 2, du 1-1-59, A.C. 1 an, passe O. 3, pour compter du 1-1-60, T. P. Cap-Vert ;
- 661 Ba Ibrahima, ouvrier A. 2, du 1-1-59, A.C. 9 m. 23 j., passe A. 3, pour compter du 8-3-60, Hydraulique Louga ;
- 662 Carvalho Louis, ouvrier A. 3, du 1-7-59, A.C. 1 a. 10 m., passe A. 4, pour compter du 1-9-59, Garage Central Mali ;
- 670 Diagne Alassane, ouvrier A. 3, du 1-1-59, A.C. 1 a. 16 j., passe A. 4, pour compter du 15-11-60, T. P. Cap-Vert ;
- 676 Gueye Mamadou n° 1, ouvrier A. 3, du 1-7-59, A.C. 1 an, R.S. 2 mois, passe A. 4, pour compter du 1-5-60, Garage Central Mali ;
- 679 Gueye Meissa, ouvrier O. 2, du 1-7-59, A.C. 1 a. 6 m., passe O. 3, pour compter du 1-1-60, Garage Central Mali ;
- 681 M'Baye Assane, ouvrier P. 1, du 1-1-59, A.C. 1 a. 1 m. 23 j., passe P. 2, pour compter du 18-11-59, T. P. Cap-Vert ;
- 682 Kantousan Léon, ouvrier P. 1, du 1-7-59, A.C. 10 m. 18 j., passe P. 2, pour compter du 1-8-60, T. P. Cap-Vert ;
- 684 Ly Abdoulaye, ouvrier A. 3, du 1-7-59, A.C. 1 a. R.S. 2 m. 20 j., passe A. 4, pour compter du 11-4-60, Garage Central Mali ;
- 689 N'Diaye Alioune B., ouvrier P. 2, du 1-7-59, A.C. 1 a. 6 m., passe P. 3, pour compter du 1-1-60, Garage Central Mali ;
- 690 N'Diaye Demba, ouvrier P. 1, du 1-7-59, A.C. 1 a. 6 m., passe P. 2, pour compter du 1-1-60, Garage Central Mali ;
- 707 Sy Mamadou, ouvrier P. 1, du 1-7-59, A.C. 1 a. 6 m., passe P. 2, pour compter du 1-1-60, Garage Central Mali ;
- 708 Thiam N'Gagne, ouvrier A. 3, du 1-7-59, A.C. 1 a., passe A. 4, pour compter du 1-7-60, Garage Central Mali ;
- 709 Thioune Charles, ouvrier P. 2, du 1-7-59, A.C. 1 a., passe P. 3, pour compter du 1-7-60, Garage Central Mali ;

- 710 Touré Mahamane, ouvrier P. 2, du 1-1-59, A.C. 9 m. 29 j., passe P. 3, pour compter du 2-3-60, T. P. Cap-Vert ;
- 711 Wade Mamadou, ouvrier P. 1, du 1-7-59, A.C. 11 m. 15 j., passe P. 2, pour compter du 16-7-60, Service Grande Endémique Dakar ;
- 715 N'Dao Ismaële, ouvrier A. 2, du 1-4-59, A.C. 1 a. 7 m. 23 j., passe A. 3, pour compter du 8-8-59, Ecole Médecine et Pharmacie Dakar ;
- 729 M'Bengue Mamadou, ouvrier P. 1, du 1-11-59, A.C. 1 a. 10 m., passe P. 2, pour compter du 1-1-60, Cabinet Haussaire ;
- 736 D'Almeida Paul A., ouvrier A. 2, du 1-4-59, A.C. 1 a. 3 m., passe A. 3, pour compter du 1-1-60, Office P. T. T. ;
- 737 Diallo Demba, ouvrier O. 2, du 1-4-59, A.C. 1 a. 3 m., passe O. 3, pour compter du 1-1-60, Hydraulique Louga ;
- 738 Touré Mamadou, ouvrier O. 1, du 1-4-59, A.C. 8 m. 12 j., passe O. 2, pour compter du 19-7-60, Institut d'Hygiène ;
- 744 Diagne Souleymane, ouvrier P. 2, du 1-4-59, A.C. 1 a. 6 m., passe P. 3, pour compter du 1-10-59, Bureau Gestion.

Déc. n° 5578 du 22-6-60. — M. Dial Amadou Lamine, ouvrier adjoint 3^e échelon, du corps local des Travaux publics du Sénégal, indice local 406, groupe 4, en service au bureau d'études du Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal, à Dakar, est versé dans le corps des Aides-dessinateurs des Travaux publics du Sénégal, aux mêmes grade, indice et groupe.

Eaux et Forêts

Déc. n° 5435 du 17-6-60. — La Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1959, dans le personnel du corps local des Gardes Forestiers du Sénégal, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de l'Economie rurale ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
- Un délégué du Ministre des Finances ;
- Un délégué du Ministre des Travaux publics.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A » (Adjudants-chefs - Adjudants)

Délégués titulaires :

- MM. N'Diaye Alioune, STAGD Dakar ;
- N'Diaye Samba, Kaolack.

Catégorie « B » (Brigadiers-chefs)

Délégués titulaires :

- MM. Diop Ousmane Dembélé, STAGD, Dakar ;
- Diallo N'Diaye, M'Bour.

Catégorie « C » (Brigadiers)

Délégués titulaires :

- MM. M'Bodj Ibrahima Seyni, Saint-Louis ;
- Kane Mamadou, Linguère.

Catégorie « D » (Gardes)

Délégués titulaires :

- MM. N'Diaye Mamadou, Tambacounda ;
- N'Doye Yoro, Sédhiou.

M. Bâ Moustapha, chef du personnel du Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération, remplira les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants, désignés par décision n° 4952 M.E.R. coop. du 29 avril 1959, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette Commission se réunira à Dakar, au Ministère de l'Economie rurale, sur la convocation de son président.

Déc. n° 5542 du 22-6-60. — Sont prononcés, conformément au tableau annexé, à la présente décision, les avancements automatiques d'échelon des années 1959-1960 des fonctionnaires du corps local des Préposés des Eaux et Forêts figurant audit tableau :

- 45. Diop Cheikh, Richard-Toll, 3^e classe échelon 3, du 1-4-58, passe 3^e classe échelon 4, pour compter du 1-4-60 ;
- 105 N'Dong Kéba, Goudiry, 3^e classe échelon 3, du 22-9-58, passe 3^e classe échelon 4, pour compter du 22-9-60 ;
- 129 Sarr Pathé, M'Bour, 3^e classe échelon 3, du 1-4-58, passe 3^e classe échelon 4, pour compter du 1-4-60 ;
- 34 Diallo Daniel, Thiès, 3^e classe échelon 3, du 29-12-58, passe 3^e classe échelon 4, pour compter du 29-12-60 ;
- 103 N'Diaye Yabsa Boury, Richard-Toll, 3^e classe échelon 2, du 1-1-58, passe 3^e classe échelon 3, pour compter du 1-1-60 ;
- 143 Sy Cupidon, Sédhiou, 3^e classe échelon 2, du 1-4-58, passe 3^e classe échelon 3, pour compter du 1-4-60 ;
- 160 Wane Alioune, Maka, 3^e classe échelon 2, du 1-4-58, passe 3^e classe échelon 3, pour compter du 1-4-60 ;
- 4 Guimassou Fabien, Bignona, 3^e classe échelon 2, du 1-9-58, passe 3^e classe échelon 3, pour compter du 1-9-60.

Enseignement

ARR. n° 5480 du 21-6-60. — M. Ouata N'Dri, instituteur adjoint de 6^e classe en service au Sénégal, est remis à la disposition du Président du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Police et Sûreté

ARR. n° 5558 du 22-6-60. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons, au titre de l'année 1960, des officiers de Police adjoints et inspecteurs de Police dont les noms figurent au tableau ci-annexé :

Officier de Police adjoint :

- Fall Sidy Lamine, Dakar, 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

Inspecteurs de Police :

- Cissé Gorgui, Dakar, principal 1^{er} échelon, du 1-7-58, passe principal 2^e échelon, pour compter du 1-7-60 ;
- Doumbouya Souleymane, Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, du 1-8-58, passe principal 2^e échelon, pour compter du 1-8-60 ;
- Mané Fanbandiou, Dakar, principal 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe principal 2^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;
- M'Baye Aladji, Kolda, principal 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe principal 2^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;
- N'Diaye Abdoulaye, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, du 11-8-58, passe principal 2^e échelon, pour compter du 11-8-60 ;
- Sidibé Soulé, Dakar, principal 1^{er} échelon, du 9-1-58, passe principal 2^e échelon, pour compter du 9-1-60 ;
- Traoré Namory, Saint-Louis, principal 2^e échelon, du 5-1-58, passe principal 3^e échelon, pour compter du 5-1-60 ;

Kane Abdoukarim, Guinguinéo, principal 1^{er} échelon, du 31-12-58, passe principal 2^e échelon, pour compter du 31-12-60 ;

Camara Alpha, Dakar, 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

Diallo Mactar, Matam, 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

Dioungue Boubacar, Dakar, 1^{re} classe 2^e échelon, du 1-7-58, passe 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-7-60 ;

Diop Malick, Dakar, 1^{re} classe 2^e échelon, du 1-7-58, passe 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-7-60 ;

Diouf B. M'Baye, Kaolack, 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

Diagne Mawade, Dakar, 1^{re} classe 2^e échelon, du 1-7-58, passe 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-7-60 ;

Diouf Mahawa Sémou, Kaolack, 1^{re} classe 2^e échelon, du 1-1-58, passe 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

M'Baye Mambaye, Louga, 1^{re} classe 2^e échelon, du 20-11-58, passe 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 20-11-60 ;

M'Bodji Tidiane, Dakar, 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 5-2-58, passe 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 5-2-60 ;

N'Diaye Abd. Younoussé, Rufisque, 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

Sakho Mamadou, Dakar, 1^{re} classe 2^e échelon, du 1-1-58, passe 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

Seck Magatte N'Dioug, Dakar, 1^{re} classe 2^e échelon, du 1-1-58, passe 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

Seck Samba Alassane, Dakar, 1^{re} classe 2^e échelon, du 1-1-58, passe 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

Sidibé Diély, Dakar, 1^{re} classe 2^e échelon, du 1-1-58, passe 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

Wane Mahi Hamet, Diourbel, 1^{re} classe 1^{er} échelon, du 1-1-58, passe 1^{re} classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

Wane Mamadou Ibra, Dakar, 1^{re} classe 2^e échelon, du 1-1-58, passe 1^{re} classe 3^e échelon, pour compter du 1-1-60 ;

Diallo Ibrahima, Saint-Louis, 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-4-59, A.C. 1 an, passe 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-4-60 ;

Dieye Papa Médoune, Thiès, 2^e classe 3^e échelon, du 1-4-59, R.S.M. 4 mois 17 jours, passe 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 14-11-60 ;

Diop Abdoukarim, Louga, 2^e classe 2^e échelon, du 1-11-58, R.S.M. 2 mois, passe 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1-9-60 ;

Fall B. Thiendella, Dakar, 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-4-59, A.C. 1 an, passe 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-4-60 ;

Lam Massata, Rufisque, 2^e classe 2^e échelon, du 1-4-59, R.S.M. 11 mois 15 jours, passe 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 16-4-60 ;

N'Daw Adjé Ousseynou, Dakar, 2^e classe 1^{er} échelon, du 1-4-59, A.C. 1 an, passe 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-4-60 ;

N'Diaye Ibrahima, Tivaouane, 2^e classe 3^e échelon, du 1-11-58, passe 2^e classe 4^e échelon, pour compter du 1-11-60 ;

Sarr Mamadou Abdoulaye, Dakar, 2^e classe 2^e échelon, du 16-5-58, passe 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 16-5-60 ;

Sarr Amadou Moustapha, 2^e classe 2^e échelon, du 1-4-59, R.S.M. 7 mois 15 jours, passe 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 16-9-60.

ARR. N° 5604 du 23-6-60. — M. Da Cruz Valère, inspecteur de Police stagiaire (indice local 413, groupe 4), en service au Commissariat central à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, le Dahomey, pour compter du 1-1-60 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Dahomey seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses huit enfants âgés respectivement de 14 ans, 12 ans, 10 ans, 9 ans, 7 ans, 6 ans, 5 ans et 2 ans.

M. Da Cruz Valère sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1-1-60 jusqu'à la date d'embarquement à destination du Dahomey, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

DÉC. N° 5633 du 23-6-60. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du Chef du service de Surveillance de la Frontière de Casamance :

a) *Pour servir au secteur de Diembering :*

MM. Cissoko Birahim, inspecteur de Police stagiaire, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Mandiani François, B. C. 3, mle 714, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Demba Ousmane, A. 3, mle 901, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Dieme Antoine, A. Stag., mle 1343, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Lo Boubou, A. 3, mle 694, en fonctions à Saint-Louis (C.C.) ;

Cissé Sékou, A. 3, mle 158, en fonctions à Saint-Louis (C.C.) ;

Dieye Amadou Aby, A. 3, mle 359, en fonctions à Kaolack (C.P.).

b) *Pour servir au secteur de Tanaff :*

MM. Koité Tamba, inspecteur de Police stagiaire, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Badji Dabo, B. C. 3, mle 76, en fonctions à Louga (C.P.) ;

Badji Souleymane, A. 3, mle 1286, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Bâ Kéba, B. 3, mle 50, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Sane Kéba, A. 3, mle 969, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Dieye Birame, B. 3, mle 361, en fonctions à Kaolack (C.P.) ;

N'Diaye Alioune, A. 3, mle 790, en fonctions à Tivaouane (C.P.) ;

c) *Pour servir au secteur de Kounkane :*

MM. Camara Toumané, inspecteur de Police stagiaire, en fonctions à Saint-Louis (B.M.S.) ;

N'Dour Abdoulaye, B. C. 3, mle 865, en fonctions à Thiès (C.P.) ;

Sane Pascal, B. 3, mle 970, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Souane Malang, A. 3, mle 1050, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Sane Benjamin, A. stagiaire, mle 1334, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Badji Arthur, A. Stagiaire, mle 1285, en fonction à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Sy Yoro, A. stagiaire, mle 1357, en fonctions à Saint-Louis (C.C.).

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont affectés aux secteurs de Police-Frontière de :

a) *Dalaba* (cercle de Tambacounda) :

MM. Cissé Antoine, inspecteur de police stagiaire, en fonctions à Diourbel (C.P.) ;

Kané Louis, agent stagiaire, mle 1348, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert).

b) *Kédougou* (cercle dudit) :

MM. Gaye Abdoulaye Baidy, inspecteur de Police stagiaire, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Ba Samba, B. C. 3, mle 791, en fonctions à Saint-Louis (C.C.) ;

Diop Amadou, dit Keita, B. 3, mle 389, en fonctions à Diourbel (C.P.) ;

Diallo Amadou Mika, A. 3, mle 372, en fonctions à Diourbel (C.P.) ;

Deme Bocar, A. 2, mle 1262, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Tall Amadou M'Baye, A. stagiaire, mle 1174, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert) ;

Diakité Idrissa, A. stagiaire, mle 1342, en fonctions à Dakar (SU Cap-Vert).

Commis expéditionnaires et Dactylographes

Déc. n° 5342 du 16-6-60. — Mme Sam Yacine, intégrée depuis le 1^{er} janvier 1956 dans le corps local des Sténo-dactylographes et Dactylographes et qui avant cette intégration relevait du statut des Auxiliaires, percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T. 32 du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part le traitement qu'elle aurait perçu si, étant demeurée dans le statut des Auxiliaires, elle avait continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1960, c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} janvier 1956, date d'intégration dans le cadre).

Elle bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire échelle 10 échelon 3 p. c. du 20-8-1948 ;

— Bénéficiant à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1956 d'un salaire mensuel de 27.420 francs ;

— Aurait bénéficié à ce titre p. c. du 1-1-57 d'un salaire mensuel de 28.461 francs ; pour compter du 1-8-57, d'un salaire mensuel de 38.255 francs.

ARR. n° 5459 du 18-6-60. — Est constaté, pour compter du 20 octobre 1959, le passage au 3^e échelon de son grade de M. Sane Insa Sall, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon du cadre local du Sénégal, en service aux Contributions directes à Saint-Louis.

ARR. n° 5512 du 21-6-60. — Sont constatés, au titre de l'année 1960 et pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, des avancements d'échelons des commis expéditionnaires du cadre local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Au grade de Principal 3^e échelon :

Camara Joseph, p. c. du 1-1-60, Ziguinchor ;

Cissé Abdoulaye, p. c. du 1-1-60, Kolda ;

Diagne Ibrahima, p. c. du 11-1-60, T. P. Rufisque ;

Dieng Bocar Matar, p. c. du 7-12-60, Thiès ;

Diallo Ibrahima Alioune, p. c. du 1-7-60, Dagana ;
Dieye Cheikh, p. c. du 1-7-60, T. P. Dakar ;
Diop Abdel Kader, p. c. du 15-2-60, Santé Dakar ;
Diop Amadou Abdoulaye, p. c. du 1-1-60, S. O. Dakar ;
Diop Thierno, p. c. du 1-1-60, Kaolack ;
Mme Diouf, née Niang N'Dambao, p. c. du 1-1-60, Kaolack ;
Fall Mamadou M'Backé, p. c. du 1-1-60, T. P. Thiès ;
Faye Sijhe Sadibou, p. c. du 1-1-60, T. P. Saint-Louis ;
Fons Jean L., p. c. du 1-1-60, William-Ponty ;
Gaye Abdou Wahab, p. c. du 6-7-60, Hôpital St-Louis ;
Gueye Monhamadou Bassirou, p. c. du 1-11-60, T.P. Saint Louis ;
Konté Kéba, p. c. du 1-7-60, T. P. Saint-Louis ;
M'Baye Oumar Alioune, p. c. du 1-7-60, Mairie Thiès ;
N'Diaye M'Bagnick, p. c. du 1-1-60, Gossas ;
Sissoko Moussa, p. c. du 18-6-60, M.E.R. Dakar ;
Sy Mansour Amadou, p. c. du 1-7-60, S.O. Dakar ;
Touré Ibrahima, p. c. du 1-1-60, T. P. Dakar.

Au grade de Principal 2^e échelon :

Boussou Abou Faye Mar., p. c. du 1-7-60, Vélingara ;
Deme Ibrahima Khalil, p. c. du 1-7-60, MTP Dakar ;
Diagne Ousmane Syr, p. c. du 19-2-60, Tambacounda ;
Koné François, p. c. du 1-7-60, I.P. Saint-Louis ;
Lo Mamadou, p. c. du 9-5-60, Paierie Dakar ;
Ly Ibrahima, p. c. du 1-7-60, Vélingara ;
N'Diaye Abdourahmane, p. c. du 1-1-60, Dagana ;
N'Diaye Momar Codé, p. c. du 1-7-60, Thiès ;
Sakho Ibrahima, p. c. du 6-11-60, C.D. Diourbel ;
Sall Ibrahim, p. c. du 13-1-60, MSAS Dakar ;
Samb Mamadou, p. c. du 1-7-60, Police Dakar ;
Sonko Sékou, p. c. du 1-7-60, Ziguinchor ;
Sow Amadou Lamine, p. c. du 1-1-60, Goudiry ;
Talla Amadou, p. c. du 1-1-60, Matam ;
Thomas Henri, p. c. du 1-1-60, M.F. Dakar ;
Touré Abdou Lamine, p. c. du 1-7-60, Kaffrine.

Au grade d'Ordinaire 3^e échelon :

Agboton Maximin, p. c. du 1-3-60, T.P. Dakar ;
Ba Issaga, p. c. du 1-1-60, Trésor Dakar ;
Diagne Baboucar, p. c. du 10-10-60, en congé ;
Diakhaté Amadou, p. c. du 1-4-60, MTFP Dakar ;
Diallo Samba Salla, p. c. du 1-1-60, Douanes Dakar ;
Diawara Moussa, p. c. du 1-7-60, PC Mali Dakar ;
Diop El Hadj Malick, p. c. du 1-1-60, Louga ;
Diop Lamine, p. c. du 1-1-60, Tivaouane ;
Diop Matar Abdou Karim, p. c. du 1-1-60, T. P. Thiès ;
Diop Moustapha Sijh, p. c. du 1-1-60, T.P. Saint-Louis ;
Diop Souleymane Abibou, p. c. du 1-1-60, Kaolack ;
Diop Souleymane Momar, p. c. du 1-1-60, Police Dakar ;
Dionck Mamadou, p. c. du 1-1-60, Pharm. Appr. St-Louis ;
Fadiga Abdel Kader, p. c. du 1-1-60, Centre Neur. Fann ;
Fall Talam, p. c. du 1-1-60, Hygiène Saint-Louis ;
Gaye Idrissa, p. c. du 1-7-60, Dagana ;
Gueye Ababacar, p. c. du 22-3-60, Santé Dakar ;
Gueye Chérif Younoussa, p. c. du 3-11-60, Kaffrine ;
Gueye Samba N'Dar, p. c. du 1-1-60, Trésor Saint-Louis ;
Kane Abdoulaye Moussa, p. c. du 1-1-60, Podor ;
Kebe Mamadou, p. c. du 1-1-60, H. C. Dakar ;
Keinde Mamadou Bamba, p. c. du 1-1-60, MCI Dakar ;
Mme M'Bodji, née Tavares, p. c. du 1-4-60, Thiès ;
N'Diaye Momar Talla, p. c. du 1-1-60, SMDR Kaolack ;
N'Diaye Papa Seydou, p. c. du 1-1-60, M'Bour ;
Niane Amadou Alpha, p. c. du 1-1-60, Thiès ;
Niang Meissa, p. c. du 1-1-60, Saint-Louis, congé de longue durée ;
Samb Abdoulaye Gorgui, p. c. du 1-1-60, Parquet Dakar ;
Seck Saguèye, p. c. du 1-1-60, MF Dakar ;
Sene Moustapha, p. c. du 1-1-60, TP Kaolack ;
Senghor Salif, p. c. du 3-7-60, Kaffrine ;
Sow Badara, p. c. du 1-1-60, Matam ;

Tisseira Dominique, p. c. du 20-2-60, Thiès ;
 Touré Arona, p. c. du 1-1-60, Podor ;
 Touré Kéba El Hadji, p. c. du 1-7-60, Collège technique Saint-Louis ;
 Diagne M'Baye, p. c. du 1-1-60, M. Int. Dakar ;
 Fall Assane, p. c. du 1-1-60, C.D. Dakar ;
 Seck Djibril, p. c. du 1-1-60, Pharm. féd. Dakar ;
 Cissé Moussa, p. c. du 1-1-60, Kolda ;
 Tall Magatte, p. c. du 1-1-60, Pharm. féd. Matam ;
 Sow Alioune, p. c. du 1-1-60, Paierie Rufisque ;
 Koné Daouda, p. c. du 1-1-60, S.O. Saint-Louis ;
 Niang Cheikh, p. c. du 1-1-60, S.O. Dakar ;
 Faye Simon, p. c. du 1-1-60, MTFP Dakar ;
 Amine Joseph, p. c. du 1-7-60, Trésor Dakar ;
 Diouf Sidy, p. c. du 1-1-60, Trésor Dakar ;
 N'Diaye Amadou Aly, p. c. du 1-1-60, Thiès ;
 Mendy Louis, p. c. du 1-1-60, Ziguinchor ;
 Camara Jean, p. c. du 22-11-60, Diourbel ;
 Sy Amadou Oumar, p. c. du 1-1-60, Diourbel.

Au grade d'Ordinaire 2^e échelon :

Bâ Samba Alassane, p. c. du 19-1-60, Podor ;
 Diouf Télémaque, p. c. du 3-3-60, Kaolack ;
 Fall Birahim Gallo, p. c. du 1-1-60, Information Dakar ;
 Kama Abdoulaye, p. c. du 1-1-60, Bignona ;
 Mané Ansoumané, p. c. du 1-1-60, MFP Mali ;
 M'Bengue Abdourahmane, p. c. du 1-1-60, Nioro-du-Rip ;
 Nangasse Simon, p. c. du 1-1-60, Ziguinchor ;
 N'Diaye Saliou, p. c. du 12-9-60, Louga ;
 N'Gom El Hadji Malick, p. c. du 18-8-60, S.O. St-Louis ;
 Sarr Menoumbé, p. c. du 1-1-60, Thiès ;
 Seck Abdoulaye Hamet, p. c. du 14-1-60, Diourbel ;
 Sidibé Abdel Kader, p. c. du 1-1-60, Bambey ;
 Wade As Malick, p. c. du 1-7-60, Lycée Faïdherbe St-Louis ;
 Fofana Ibrahima, p. c. du 11-2-60, Sûreté Dakar ;
 Diouf Abdourahmane, p. c. du 7-5-60, P.A.F. Mali ;
 Thiam Abdoulaye Galo, p. c. du 11-2-60, IFAN Dakar.

Au grade d'Adjoint 4^e échelon :

Diop El Hadji, p. c. du 4-2-60, Mines Dakar ;
 Samba Youssouph, adjoint 3^e échelon p. c. du 23-10-58, adjoint 4^e échelon p. c. du 23-10-60, Kédougou ;
 Touré Ibrahima, p. c. du 18-4-60, Collège technique Saint-Louis ;
 N'Diaye Ibrahima n° 2, p. c. du 1-1-60, STAG. Dakar ;
 Maboudou Achille, adjoint 3^e échelon, p. c. du 7-10-59, adjoint 4^e échelon p. c. du 7-10-60, M.E.R. Dakar Pêches ;
 N'Diaye Papa Lamine, p. c. du 22-4-60, MTFP Dakar.

Au grade d'Adjoint 3^e échelon :

Diouf Assane, p. c. du 27-7-60, Dakar ;
 Bâ Amadou, p. c. du 3-8-60, Dakar ;
 Dione Moussa, p. c. du 9-8-60, MEG Dakar ;
 Beye Ibrahima, p. c. du 7-9-60, DGF Dakar ;
 Fall Oumar, p. c. du 9-8-60, DGF Pensions ;
 Diouf Ibrahima, p. c. du 3-8-60, Ziguinchor ;
 Samoura Massamba, p. c. du 31-3-60, M. Int. Dakar ;
 Camara Faraban, p. c. du 3-8-60, M. F. Dakar.

ARR. N° 5641 du 23-6-60. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1959, les commis expéditionnaires et dactylographes du cadre local du Sénégal dont les noms suivent :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Pour le grade de Commis principal de C. E. :

Sene Massiga, Sédhion ;
 Marone Jean-Pierre, Perception Dakar ;
 N'Diaye Souleymane, Linguère ;

Diack Ousmane, C. D. Saint-Louis ;
 M'Baye Meissa Biram, Tivaouane ;
 Bathily Papa, Goudiry ;
 Diallo Daby Samba, M'Bour ;
 Sene Mouhamadou Abdoulaye, Kaolack ;
 Fall Gallo, Linguère ;
 Bâ Diadié, Ziguinchor ;
 N'Diaye Moldio, Linguère ;
 Gueye Amadou Bamba, Finances Mali ;
 Fall Thieyacine Lat Sène, Diourbel ;
 Camara Abdoulaye, Parquet Saint-Louis.

Pour le grade de Principal 1^{er} échelon :

Sow Papa Alioune, Kaolack ;
 Dieng Ababacar Sédikhe, Kaolack ;
 Fane Amadou Mactar, Kafrine ;
 Cissé Khaly Massamba, C. D. Dakar ;
 Bâ N'Diack, Podor ;
 Fall Djibril, Santé Dakar ;
 N'Diaye M'Baye Seck, M'Bour ;
 N'Diaye Moussa Dieynaba, Finances Dakar ;
 Sy Ale Badara, Linguère ;
 Fall Mamadou Ibrahima, Matam ;
 Diop Gallo, Diourbel ;
 Dramé Youssoupha, Thiès ;
 Diouf Abdoulaye, Ministère de l'Intérieur, Dakar ;
 Agboton Louis-Marcel, Ministère de l'Intérieur, Dakar ;
 Diawara Issa, S. O. Dakar ;
 Mane François, S. O. Dakar ;
 Sow Amadou Moustapha, Trésor Dakar ;
 Diallo Boubou, C. D. Saint-Louis ;
 N'Diaye Badara Mademba, Diourbel ;
 Diarra Ibrahima, A. F. Mali Dakar ;
 Diallo Mamadou Dial, Thiès Tribunal ;
 Bâ Sidy Lamine (EF) MER ;
 Seck Ousmane, Dakar PCM ;
 N'Diaye Baffa, Dakar PCM ;
 Bâ Babacar N'Diogou, Dakar PCM.

Pour le grade d'Ordinaire 1^{er} échelon :

Tall Mohamadine, Dakar ;
 Gaye Mamadou Magaye, Diourbel ;
 Dieme Mamadou N'Diogou, Police Dakar ;
 Diop Amadou Tidiane, Ph. d'Ap. Saint-Louis ;
 Konaté Ibrahima, T. P. Dakar ;
 Kouta Lat Penda, M'Backé ;
 Thiam Moussa, Dakar ;
 Cissé Khaly Atou, Dagana ;
 Gaye Alioune, Pensions Mali Dakar ;
 Faye Demba, Délégation Dakar ;
 Bâ Amadou Moustapha, MER Dakar ;
 Gomis François-René, MF Dakar ;
 Touré Mady, D.G.F. Mali ;
 Sampil Saliou, Port C, Dakar ;
 N'Diaye Samba Souleymane, T.P. Dakar.

DACTYLOGRAPHES

Pour le grade de Principal de C. E. :

Mlle William Rosalie, Thiès ;
 Mme Collin, née Montfort, Dakar.

Pour le grade de Principal 1^{er} échelon :

Mlle William Marie-Fara, O.P.T. ;
 Diagne Abdou, Thiès ;
 Sy Abdourahmane, Garage Mali ;
 Mme Less Henriette, DGF Mali ;
 Mme Gueye, née Carrère Constance, Saint-Louis ;
 Mme Samb, née N'Diaye Djembe, Louga ;
 Cissé Daouda, S.T.A.G.D.

Pour le grade d'Ordinaire 1^{er} échelon :

Mme Kane, née Diouf Aissatou, Dakar ;
 Beye Salif, Parquet Saint-Louis ;
 N'Diaye Sengane, Kaolack.

ARR. N° 5642 du 23-6-60. — Sont promus, pour compter des dates ci-après, dans le personnel du corps des Commis Expéditionnaires et Dactylographes du Sénégal, les agents dont les noms suivent :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES**Au grade de Principal de C. E. :**

Sene Massiga, p. c. du 1-10-59, Sédhiou ;
 Marone Jean-Pierre, p. c. du 1-1-59, Perception Dakar ;
 N'Diaye Souleymane, p. c. du 1-1-59, Linguère ;
 Diack Ousmane, p. c. du 1-10-59, C. D. Saint-Louis ;
 M'Baye Meissa Birane, p. c. du 1-10-59, Tivaouane ;
 Bathily Papa, p. c. du 1-1-59, Goudiry ;
 Diallo Daby Samba, p. c. du 1-1-59, M'Bour ;
 Sene Mouhamadou Abdoul, p. c. du 1-10-59, Kaolack ;
 Fall Gallo, p. c. du 1-1-59, Linguère ;
 Bâ Diadié, p. c. du 1-1-59, Ziguinchor ;
 N'Diaye Mouldio, p. c. du 1-7-59, Linguère ;
 Gueye Amadou Bamba, p. c. du 1-1-59, Finances Mali ;
 Fall Thiéyacine Lat Sene, p. c. du 1-1-59, Diourbel ;
 Camara Abdoulaye, p. c. du 1-10-59, Parquet Saint-Louis.

Au grade de Principal 1^{er} échelon :

Sow Papa Alioune, p. c. du 1-7-59, Kaolack ;
 Dieng Ababakar Sédikhe, p. c. du 1-4-59, Kaolack ;
 Fane Amadou Moctar, p. c. du 1-1-59, Kaffrine ;
 Cissé Khaly Massamba, p. c. du 1-4-59, U. D. Dakar ;
 Bâ N'Diack, p. c. du 1-4-59, Podor ;
 Fall Djibril, p. c. du 1-1-59, Santé Dakar ;
 N'Diaye M'Baye Seck, p. c. du 1-4-59, M'Bour ;
 N'Diaye Moussa Dieynaba, p. c. du 1-1-59, Finances Dakar ;
 Sy Ali Badara, p. c. du 1-1-59, Linguère ;
 Fall Mamadou Ibrahim, p. c. du 1-1-59, R.S.M. 1 a. 9 j., Matam ;
 Diop Gallo, p. c. du 1-7-59, Diourbel ;
 Dramé Youssoupha, p. c. du 1-1-59, Thiès ;
 Diouf Abdoulaye, p. c. du 1-1-59, M. Int. Dakar ;
 Agboton Louis-Marcel, p. c. du 1-1-59, M. Int. Dakar ;
 Diawara Issa, p. c. du 1-1-59, S. O. Dakar ;
 Mane François, p. c. du 1-7-59, S. O. Dakar ;
 Sow Amadou Moustapha, p. c. du 1-7-59, Trésor Dakar ;
 Diallo Boubou, p. c. du 1-7-59, C. D. Saint-Louis ;
 N'Diaye Badara Mademba, p. c. du 1-1-59, Diourbel ;
 Diarra Ibrahim, p. c. du 5-12-59, A. F. Mali Dakar ;
 Diallo Mamadou Dial, p. c. du 1-1-59, Tribunal Thiès ;
 Bâ Sidy Lamine, p. c. du 1-4-59, (EF) MER Dakar ;
 Seck Ousmane, p. c. du 1-7-59, port de com. Dakar ;
 N'Diaye Baffa, p. c. du 1-1-59, PCM Dakar ;
 Bâ Babacar N'Diogu, p. c. du 1-7-59, PCM Dakar.

Au grade d'Ordinaire 1^{er} échelon :

Tall Mohamadine, p. c. du 1-1-59, Dagana ;
 Gaye Mamadou Magaye, p. c. du 1-1-59, Diourbel ;
 Dieng Mamadou N'Diogu, p. c. du 2-4-59, Police Dakar ;
 Diop Amadou Tidiane, p. c. du 1-1-59, Ph. App. St-Louis ;
 Konaté Ibrahim, p. c. du 1-1-59, T. P. Dakar ;
 Kouta Lat Penda, p. c. du 1-1-59, M'Backé ;
 Thiam Moussa, p. c. du 1-1-59, Dakar ST ;
 Cissé Khaly Atou, p. c. du 1-1-59, Dagana ;
 Gaye Alioune, p. c. du 1-1-59, Pensions Mali Dakar ;
 Faye Demba, p. c. du 1-1-59, Finances Dakar ;
 Bâ Amadou Moustapha, p. c. du 1-7-59, R.S.M. 8 jours, MER Dakar ;
 Gomis François-René, du 1-1-59, MF Dakar ;

Touré Mady, du 1-1-59, DGF Dakar ;
 Sampil Saliou, p. c. du 18-10-59, port com. Dakar ;
 N'Diaye Samba Souleymane, p. c. du 1-1-59, T.P. Dakar.

DACTYLOGRAPHES**Au grade de Principal de C. E. :**

Mlle William Rosalie, p. c. du 1-1-59, Thiès ;
 Mme Collin, née Montfort, p. c. du 1-1-59, Dakar.

Au grade de Principal 1^{er} échelon :

Mlle William Marie-Fara, p. c. du 1-7-59, O.P.T. Dakar ;
 Diagne Abdoul, p. c. du 1-4-59, Thiès ;
 Sy Abdourahmane, p. c. du 1-1-59, Garage Mali ;
 Mme Less Henriette, p. c. du 1-7-59, D.G.F. Mali ;
 Mme Gueye, née Carrère Constance, p. c. du 1-4-59, Saint-Louis ;
 Mme Samb, née N'Diaye Djembe, p. c. du 1-4-59, Louga ;
 Cissé Daouda, p. c. du 21-1-59, STAGD Dakar.

Au grade d'Ordinaire 1^{er} échelon :

Mme Kane, née Dionf Aissatou, p. c. du 1-1-59, Dakar ;
 Beye Salif, p. c. du 1-1-59, Parquet Saint-Louis ;
 N'Diaye Sengane, p. c. du 7-3-59, Kaolack.

ARR. N° 5645 du 23-6-60. — M. Bâ Amadou, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 378 nouveau), dont le congé de longue durée (3^e tranche) est arrivé à expiration et reconnu apte par le Conseil de Santé à reprendre service, est placé, pour compter du 24 mars 1960 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès du Service Inter-Etat des Pensions à Dakar.

Pendant ce détachement, M. Bâ Amadou sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Service Inter-Etat des Pensions à Dakar, lequel supportera également le traitement de M. Bâ Amadou.

Personnel auxiliaire

DEC. N° 5320 du 15-6-60. — M. Bâ Papa Demba, mécanicien expérimenté auxiliaire catégorie A échelle 7-2 (ax 772) précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié 31 décembre 1959.

M. Bâ Papa Demba qui a accompli 8 ans 11 mois de services administratifs (dont 3 ans 3 mois effectués du 1-2-51 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement au 31-12-59 soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 1-2-56 ;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-2-56 au 31 décembre 59.

La dépense est imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARR. N° 5332 du 15-6-60. — L'arrêté n° 5552 du 23 septembre 1955 portant intégration des journaliers dans le statut des Auxiliaires du Sénégal est rapporté purement et simplement en ce qui concerne M. Marchelli Dominique, pointeur auxiliaire (ax. 2106).

DEC. N° 5333 du 15-6-60. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Koukoui, née Biagui Elisabeth,

standardiste auxiliaire catégorie B 1 échelle 5-2 (Ax. 535) en service au Centre de Dakar-Téléphone pour compter du 1^{er} mai 1960.

M^{me} Koukoui qui a accompli 8 ans 1 mois de services administratifs (dont 2 ans 1 mois effectués du 1-4-52 au 1-5-54 en qualité de journalière non rattachée à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 6 ans effectués du 1-5-54 au 1-5-60 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1^o A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1-5-57 au 1-5-60 pour lesquels elle aurait eu droit à 58 jours de reliquat ayant déjà pris 5 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 I. G. T. L. S. A. O. F. du 17-12-56.

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P-2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1-5-54 au 1-5-60 soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 1-5-57 ;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-4-57 au 1-5-60.

La dépense est imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

Déc. N° 5334 du 15-6-60 — M. Fall Masse, maçon auxiliaire catégorie B1 échelle 6-3 (ax : 871) précédemment en service à la S.O.M. à Richard-Toll, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 31-12-1959.

M. Fall Masse qui a accompli 12 ans 11 mois 16 jours de services administratifs (dont 7 ans 3 mois 16 jours effectués du 14-1-47 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1^o A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 IGTL/AOF du 17-12-1956.

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P-2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1-5-54 au 31-12-59 soit au taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 14-1-57 ;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 14-1-57 au 31-12-59.

Déc. N° 5336 du 15-6-60 — M. N'Dir Amadou, chef d'équipe auxiliaire échelle 7 échelon 3, catégorie A (ax : 903) précédemment en service à la Subdivision des Travaux publics à Rufisque, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. N'Dir Amadou qui a accompli 20 ans 9 mois de services administratifs (dont 15 ans 1 mois effectués du 1-4-39 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire par le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P-2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1-5-54 au 31-12-59 soit au taux :

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 31-12-59.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 25, article 3.

Déc N° 5337 du 15-6-60. — M. Sarr Abdoulaye, maçon auxiliaire catégorie B1 échelle 5-3 (Ax. 2989) précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Sarr Abdoulaye qui a accompli 12 ans 8 mois de services administratifs (dont 7 ans effectués du 1-5-47 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P-2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires du 1-5-54 au 31-12-59 soit au taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 1-5-57 ;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-57 au 31-12-59.

La dépense est imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

Déc N° 5461 du 18-6-60. — M. Diakhaté Bilal, gardien auxiliaire catégorie C échelle 1 échelon 3 (Ax. 4470) précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Diakhaté Bilal qui a accompli 13 ans 2 mois 25 jours de services administratifs (dont 8 ans 2 mois 25 jours effectués du 6 octobre 1946 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans effectués du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630/P2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1959 soit au taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 6 octobre 1956 ;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 6 octobre 1956 au 31 décembre 1959.

La dépense est imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

Déc. N° 5462 du 18-6-60. — M. Nokho Mamadou, chauffeur auxiliaire catégorie B 1, échelle 6 échelon 2 (ax 2986), précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Nokho Mamadou qui a accompli 10 ans 9 mois 27 jours de services administratifs (dont 5 ans 1 mois 27 jours effectués du 3 mars 1949 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1959 en qualité d'auxiliaire), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1959 soit au taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 3 mars 1959 ;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 3 mars 1959 au 31 décembre 1959.

La dépense est imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

DEC. N° 5463 du 18-6-60. — M. Guèye Babacar, surveillant auxiliaire catégorie B 1, échelle 5-2 (ax 734) précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Guèye Babacar, qui a accompli 13 ans 9 mois de services administratifs (dont 8 ans 1 mois effectués du 1-4-46 au 1-5-51 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1-5-54 au 31-12-59 soit au taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 1-4-56 ;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-4-56 au 31-12-59.

La dépense est imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

DEC. N° 5546 du 22-8-60. — M. Ba Oumar, pointeur auxiliaire, échelle V, échelon 3 (ax 3326) catégorie B2, en service au Secteur agricole de Fatick, est reclassé chef d'équipe auxiliaire au même grade que ci-dessus.

DEC. N° 5586 du 22-6-60. — M. Sarr Abdoulaye, facteur auxiliaire catégorie B1 échelle 5-2 (ax : 3120) précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Sarr Abdoulaye qui a accompli 8 ans 8 mois 15 jours de services administratifs (dont 3 ans 15 jours effectués du 16-4-51 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1-5-54 au 31-12-59 soit aux taux de :

20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 16-4-56 ;

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 16-4-56 au 31-12-59.

La dépense est imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

DEC. N° 5657 du 23-6-60. — M. Gaye Abdoulaye, garçon de salle auxiliaire catégorie B-2 échelle 6 échelon 2 (ax : 291) précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Gaye Abdoulaye qui a accompli 22 ans 11 mois de services administratifs (dont 8 ans 5 mois effectués du 1-2-37 au 1-7-45 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 14 ans 6 mois effectués du 1-7-45 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 26-2-58 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 39 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 OGTS-AOF du 17-12-56.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P-2 du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-45 au 31-12-59 soit au taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-45 au 1-2-47 ;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-2-47 au 31-12-59.

Commandement traditionnel

DEC. N° 5374 du 17-6-60. — M. Alioune Badiane est nommé chef du village de Sokone, arrondissement de Sokone, cercle de Foundiougne, en remplacement de M. Ibrahima Badiane, décédé.

ARR. N° 5728 du 24-6-60. — Est confirmée la décision n° 34/AR. en date du 20 mai 1960 du Commandant de cercle de Matam ayant destitué de ses fonctions pour fautes graves, le Chef du village d'Orkadière (arrondissement de Semme, cercle de Matam), le notable Sall Baidy.

Plantons

ARR. N° 5513 du 21-6-60. — Sont constatés au titre de l'année 1960 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté des avancements d'échelons des plantons dont les noms suivent :

Au grade de principal 2° échelon :

Ba Amadou Seydou, pour compter du 1-4-60, Grande Voirie, Dakar ;
 Boucoum Abdoul Mamoudel, pour compter du 1-4-60, Matam ;
 Cissé Mamadou Doudou, pour compter du 1-1-60, Inspection primaire, Dakar ;
 Daffé Baba, pour compter du 1-1-60, Kolda ;
 Diadiou Doudou, pour compter du 1-1-60, Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
 Diagne Ibrahima, pour compter du 1-1-60, Saint-Louis C.M. ;
 Diagne Maguèye, pour compter du 1-1-60, C. D. Dakar ;
 Diagne Mamadou, pour compter du 1-1-60, Centre médical, Dakar ;
 Diallo Mamadou Asida, pour compter du 1-4-60, Parquet Saint-Louis ;
 Diallo Demba, pour compter du 1-1-60, STAG Dakar ;
 Diop Aly Guèye, pour compter du 1-1-60, S O Dakar ;
 Diop Mamadou Sadio, pour compter du 1-4-60, Trésor Saint-Louis ;
 Diop M'Baye Mandiaye, pour compter du 1-4-60, T.P. Saint-Louis ;
 Fall Alassane Coulibaly, pour compter du 1-4-60, Santé Saint-Louis ;
 Fall Magatte, pour compter du 1-1-60, Parquet Saint-Louis ;
 Faty Mamadou, pour compter du 1-1-60, Arrondissement T.P. Dakar ;
 Kamara Korfala, pour compter du 1-4-60, Inspection du Travail Dakar ;
 N'Diaye Babacar, pour compter du 1-4-60, Trésor Kaolack ;
 Sow Alassane Dako, pour compter du 1-4-60, Domaines Dakar ;
 Sy Amadou Mamadou, pour compter du 1-1-60, Thiès ;
 Thioune Amadou Arona, pour compter du 1-4-60, S O Dakar ;
 Tirera Arona, pour compter du 1-1-60, M. F. Dakar ;
 Sagna Lamine, pour compter du 19-2-60, RSM épuisé, Mali ;
 N'Diaye Abdou Amadou, pour compter du 1-1-60, T.P. Saint-Louis ;
 Sène Dethié, pour compter du 1-7-60, Tribunal Dakar.

Au grade d'ordinaire 3° échelon :

Dia Abdoulaye, pour compter du 20-4-60, Tribunal Matam ;
 Faye Hamet, pour compter du 23-11-60, Justice Tambacounda ;

Au grade d'ordinaire 2° échelon :

Ba Sakho, pour compter du 18-4-60, R.S.M. épuisé, Bureau Gestion Dakar.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

LISTE DES CANDIDATS

autorisés à participer au concours direct ouvert les 8 et 9 juillet 1960 pour le recrutement d'élèves assistants d'Elevage.

Centre d'examen de Dakar

1. Aïdara Allassane, élève de 3^e au Collège M.-Blanchot, Saint-Louis (dossier incomplet) ;
2. Bâ Abdoulaye, élève de 3^e au Collège M.-Blanchot, St-Louis (dossier incomplet) ;
3. Fall Papa, C. Mr. Samb Mamadou, élève de 3^e au Collège M. Thiès (dossier incomplet) ;
4. Fall Rouger, à l'école de M'Backé (Baol), (dossier incomplet) ;
5. Guèye Makhoudia, C. Mr. Guèye Alioune, chauffeur, élève à Saint-Louis (dossier incomplet) ;
6. Kane Mamadou Maby. C. Mr. Sall Ciré Elimane, président Tribunal Droit local, Thiès (dossier incomplet) ;
7. N'Doye Thierno, C. Mr. N'Doye Bado, cultivateur à Pire (dossier incomplet) ;
8. Niang Abdourahmane, élève de 3^e au Collège M.-Blanchot, St-Louis (dossier incomplet) ;
9. Niang Momar, C. Mr. Niang Amadou, près Mosquée Tivaouane (dossier incomplet) ;
10. Niass Abdou, élève de 3^e au Collège M.-Blanchot, Saint-Louis (dossier incomplet) ;
11. Samb Mamadou, élève de 3^e au Collège M. de Thiès (dossier incomplet) ;
12. Sarr Babacar, C. Mme Magatte Sarr. parcelle n° 1274 (Grand-Dakar), Dakar (dossier incomplet) ;
13. Sow Amadou Demba, élève de 3^e au Collège Moderne Blanchot, St-Louis (dossier incomplet) ;
14. Sow Mahan, maître d'internat du Collège Moderne Blanchot, Saint-Louis (dossier incomplet).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Suivant réquisition n° 7420, déposée le 1^{er} juillet 1960, la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 11 a. 94 ca., situé à Dakar, secteur de la route des Puits, connu sous le nom de Sicap Liberté III et borné : au Sud, par le T. F. 2993 ; à l'Est, par le T. F. 6143 et, à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite de l'abandon de droits coutumiers qui lui a été consenti par les héritiers de feu Sing-Sing M'Bengue, suivant acte reçu le 16 avril 1960 en l'étude de feu M^e Legouy, notaire.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7421, déposée le 1^{er} juillet 1960, la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 32 a. 35 ca., situé à Dakar, au Nord de la route des Puits, connu sous le nom de Sicap Liberté III et borné : au Nord, par les T. F. 6015 et 5509 ; au Sud, par le T. F. 2993 ; à l'Est, par l'avenue de la Liberté prolongée ; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé au-delà duquel le T. F. 5905.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers qui lui a été consenti par les héritiers de feu Sing-Sing M'Bengue, suivant acte reçu le 16 avril 1960 en l'étude de feu M^e Legouy, notaire.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7422, déposée le 2 juillet 1960, la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 83 a. 43 ca., situé à Dakar, au Nord-Ouest de la route des Puits, connu sous le nom de Sicap Liberté I et borné : au Nord, par les T. F. 9042 et 7045 ; au Sud, par les T. F. 5635 et 8147 ; à l'Est, par un terrain non immatriculé ; à l'Ouest, par le T. F. 4994 D/G.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers qui lui a été consenti par les héritiers du sieur M'Baye Diagne M'Bengue, suivant acte en date du 1^{er} avril 1960 reçu en l'étude de feu M^e Legouy, notaire.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7423, déposée le 2 juillet 1960, la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 24 a. 38 ca., situé à Dakar, au Nord-Ouest de la route des Puits, connu sous le nom de Sicap Liberté III et borné : au Nord, par les T. F. 6015 et 9026 ; à l'Est, par un terrain non immatriculé et, à l'Ouest, par l'avenue de la Liberté prolongée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers qui lui a été consenti par les héritiers de feu Sing-Sing M'Bengue, suivant acte reçu le 10 mai 1960 en l'étude de feu M^e Legouy.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7424, déposée le 2 juillet 1960, la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 9 a. 74 ca., situé à Dakar, au Nord-Ouest de la route des Puits, connu sous le nom de Sicap Liberté III et borné : au Nord, par le T. F. 5310 ; à l'Est, par le T. F. 7260 et, à l'Ouest, par le T. F. 8568.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers qui lui a été consenti par les sieurs Diagne El Hadji Alassane et N'Doye Médoune, suivant acte reçu le 10 février 1960 en l'étude de feu M. Legouy, notaire.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7425, déposée le 2 juillet 1960, la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur, d'une contenance totale de 22 a. 79 ca., situé à Dakar, au Nord-Ouest de la route des Puits, connu sous le nom de Sicap Liberté III et borné : au Nord, par le T. F. 8276 ; au Sud, par le T. F. 5832 ; à l'Est, par un terrain non immatriculé et, à l'Ouest, par le T. F. 5842.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'un abandon de droits coutumiers qui lui a été consenti par le sieur El Hadj Mamadou N'Diaye, héritier de feu Demba Souaré Guèye, suivant acte reçu le 10 mai 1960 en l'étude de feu M. Legouy.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le douze août mil neuf cent soixante, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé route du Front de Terre, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 36 a 22 ca, et borné : au Nord, par les T. F. 5418 et 5417 ; au Sud, par la route du Front de Terre ; à l'Est, par les T. F. 4314 et 6246 et à l'Ouest, par les T. F. 3628 et 3361, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Doye El Hadj Mamadou Lassane, suivant réquisition du 18 août 1960, n° 6716.

Le quatre août mil neuf cent soixante, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé route des Niayes (Fort A), consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 2 ha 86 a 50 ca et borné : au Nord, par le T. F. 6879 et un terrain non immatriculé ; au Sud, par le T. F. 7830 ; à l'Est, par le T. F. 2837 et un terrain non immatriculé ; à l'Ouest, par les T. F. 5146, 6229 et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fall Abdoulaye et consorts, suivant réquisition du 7 mai 1960, n° 7331.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Toffaye.

Siège social : à Toffaye, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick.

Ressort territorial : village de Toffaye.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 314.000 francs.

Administrateurs : Diouf Lamine, N'Diaye Birama, Diouf Birame, Guedal N'Diaye, Malick N'Dour, Boucat Senghor,

Alioune Touré, Cheikh N'Diaye, Diene Sene.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Banane.

Siège social : à Banane, arrondissement de Colobane, cercle de Gossas.

Ressort territorial : village de Banane.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.000 francs.

Administrateurs : Dame Thialao, Abdou Faye, Baba Bayang, Cheikhou Fall, Demba M'Baye, Aly Penda Top, Massal

Segnane, Serigne Modou Gueye, Niang Ousmane.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Dara-Diacké.

Siège social : à Dara-Diacké, arrondissement de Birkelane, cercle de Kafrine.

Ressort territorial : village de Dara-Diacké.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 118.000 francs.

Administrateurs : El Hadj Modou Ibra Sarr, Cheikh Kane, Ibra Diop, M'Bodj Sarr, Assane Kebe, Amadou Fall, Ibra

Cissé, Modou Faty Niass, Mor Sock.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Karang.

Siège social : à Karang, arrondissement de Djilor, cercle de Foundiougne.

Ressort territorial : village de Karang.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 114.500 francs.

Administrateurs : M'Baye M'Boup, Bourama Mane, Fodé Marone, Cheikh Ousmane N'Dour, Moussa Baro, Amady Bathily, Cheikhou Diouf, Cheikhou N'Diaye, El Hadj

N'Dour.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Maka-Kahone.

Siège social : à Maka-Kahone, arrondissement de Kahone, cercle de Gossas.

Ressort territorial : village de Maka-Kahone.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 104.000 francs.

Administrateurs : Sakou Senghor, Naye Marone, Sidy Diakhate, Madior Sarr, Gory N'Diaye, N'Dene Senghor, Mapenda N'Diaye, Samba Fall.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Taïf.

Siège social : à Taïf, arrondissement de Colobane, cercle de Gossas.

Ressort territorial : village de Taïf.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 135.000 francs.

Administrateurs : Lo Mactar Maram, Fall Mafall, N'Diaye Adama, N'Diaye Bouna, Diop Moustapha, N'Diaye Abdou Hakhna, Sarr Sérigne, Dieng Cheikh, Sylla Bassirou.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Segré-Secco,
Siège social : à Segré-Socco, arrondissement de Birkelane, cercle de Kaffrine.

Ressort territorial : village de Segré-Secco.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 90.000 francs.

Administrateurs : Mamadou Diamatou, Sader Cissé, El Hadj Mamadou Konaté, Ousmane Cissé, Sidiki Diop, Racine Cissé, Lamine Diarra, Wabe Dione, Momar N'Doye.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Fuméla.

Siège social : à Fuméla, arrondissement de Fuméla, cercle de Fatick.

Ressort territorial : village de Fuméla.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 124.000 francs.

Administrateurs : Samba Sarr, Becaye Mane, Ansa Diatta, Waly Sarr, Malamine Sarr, Moussa Wade, Doudou Basse, N'Dene Sarr, Diaga Senghor.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Dioffior.

Siège social : village de Dioffior, arrondissement de Fuméla, cercle de Fatick.

Ressort territorial : village de Dioffior.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 100.000 francs.

Administrateurs : Moussa Diarra, Demba Sagne, Thieuny Konaté, Malick Diouf, Waly Diène, Sibid Diouf, Coly Senghor, Babacar Thiam.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1106 de Khombole (cercle de Thiès).
n° 566. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 566.
2-2

Etablissements Farid Rahmy Frères

« AUX CYCLES RAHMY »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.900.000 frs CFA
SIÈGE SOCIAL : 28, rue Blanchot - DAKAR

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL MODIFICATION DE LA GERANCE

Aux termes d'une décision collective de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Dakar le 15 juin 1960, enregistrée à Dakar II, bordereau n° 304-18, le 27 juin 1960, vol. 3, fol. 99, case 1784, reçu cinquante-cinq mille francs, les associés de la société à responsabilité limitée Ets Rahmy Frères « Aux Cycles Rahmy », au capital de 1.900.000 francs CFA, siège social 28, rue Blanchot, à Dakar, ont décidé à l'unanimité et conformément aux statuts, l'augmentation du capital social de 1.100.000 francs CFA, par l'incorporation de la réserve générale pour cette somme, par la création de 220 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, réparties entre les associés conformément à la décision collective.

Les associés ont accepté la démission de M. Rahmy Faris, gérant de la société, avec effet du 15 juin 1960. Ils lui donnent quitus de sa gestion.

Les associés ont accordé à M. Rahmy Michel, seul gérant statutaire de la société, les pouvoirs les plus étendus, notamment, sans autorisation préalable, il peut contracter des emprunts, louer, vendre, donner en nantissement le fonds de commerce, décider de la dissolution anticipée de la société.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 2 juillet 1960.

Pour extrait et mention :

RAHMY MICHEL,
Gérant statutaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS AYANT ATTRIBUTION DE TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS

Par jugement en date du 21 mars 1960, le Tribunal de première instance de Saint-Louis, jugeant commercialement, a déclaré replacé en état de faillite ouverte le sieur Aly Saleh, commerçant, demeurant à Dahra.

M. Pascol, juge-commissaire.
M. Béraud, syndic.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 30 juin 1960

N° 19 chronologique

N° 114 analytique

Société Malienne de la Casamance, dite « SOMAGA », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA, ayant son siège à Ziguinchor.

Objet : L'achat et la vente de produits du cru, l'importation et la vente de toutes marchandises.

Gérant : M. Abdoulaye Diawando, de nationalité malienne.

Pour publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration déposée le 30 juin 1960

N° 21 chronologique

N° 115 analytique

M. Sako Arona, né le 10 juillet 1918, à Ziguinchor, y demeurant, commerçant.

Objet : Vente de marchandises.

Pour publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 27 juin 1960

N° 17 chronologique

N° 112 analytique

M. Touré Mamadou Lafia, commerçant à Ziguinchor, marché Grand-Place Boucotté.

Objet : Vente de marchandises.

Pour publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

Déclaration du 29 juin 1960

N° 18 chronologique

N° 113 analytique

Coopérative Casamançaise de constructions de bâtiments, ayant son siège à Ziguinchor.

Objet : Entreprise générale de maçonnerie.

Gérant statutaire : M. N'Gom Ousseynou, né vers 1927 à Ziguinchor.

Pour publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM.

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION :

Organisation Commune de Lutte Anti-Acridienne

Objet :

a) Entreprendre toutes les actions de destructions des acridiens sur le territoire des Etats adhérents ;

b) Poursuivre ou subventionner toutes études, recherches, propositions ou requêtes qui lui sembleraient nécessaires pour mener à bien les actions de lutte ;

c) Prendre en charge, ou sous sa direction, en tout ou partie, l'aménagement, la construction ou la gestion de bases d'action ou de centres de recherches suivant conventions à passer avec les Etats ou Organismes intéressés.

SIÈGE SOCIAL : Dakar.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Président :

M. Salembere Sibiri, Ministre de l'Agriculture et de la Coopération de la République de Haute-Volta, à Ouagadougou.

Membres :

MM. M'Baye Joseph, Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération de la République du Sénégal à Dakar ;

Tidiane Dem, Secrétaire d'Etat à l'Elevage, Ministère de l'Agriculture de la République de la Côte d'Ivoire ;

Guilloteau Jean, Inspecteur général de l'Agriculture, Ministère chargé de l'Aide et de la Coopération à Paris ;

Ahmed Saloum Ould Haïba, Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération de la République Islamique de Mauritanie à Nouakchott ;

Maidah Mamoudou, Ministre de l'Agriculture et des Forêts de la République du Niger ;

Casse Michel, Ingénieur de l'Agriculture, représentant M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture de la République soudanaise à Bamako ;

Derouet René, Ingénieur de l'Agriculture, représentant le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts de la République du Dahomey à Porto-Novo.

Récépissé de déclaration n° 1279 M.INT. A.P.A. du 30-6-60.

Société de Mécanique d'Appareillage « TERREMATTE & Co »

Société anonyme au capital de deux millions de francs CFA

SIÈGE SOCIAL : DAKAR, quartier Bopp, parcelle 185.

Par délibération en date du vingt-cinq mai mil neuf cent soixante, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Société de Mécanique d'Appareillage TERREMATTE & Co » a décidé de transférer, à compter dudit jour, le siège social de la société de Dakar, quartier de Bopp, parcelle 185, à Cannes-La Bocca, boulevard de l'Estérel (Alpes-Maritimes). Elle décide de modifier en conséquence les articles 4 et 34 des statuts.

Par la même délibération, l'Assemblée extraordinaire décide de fixer à la somme de quarante mille nouveaux francs le capital social, qui est divisé en quatre cents actions d'un montant nominal de 100 nouveaux francs chacun.

Elle décide de modifier en conséquence les articles 2 et 7 des statuts.

Deux exemplaires du procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire ont été déposés ce jour au greffe du Tribunal.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Diourou. Siège social : Diourou, arrondt. Tattaguine, cercle de Fatick.

Ressort territorial : village de Diourou. Durée : 30 ans.

Capital social initial : 129.000 francs.

Administrateurs : Gorgui Faye, Paul Faye, Jean-Marie Diouf, Sara N'Gom, Daga Loum, N'Gor Senghor, Diaga N'Gom, Diarck Faye, Samba M'Berg.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C.F.A.

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

**cercles de Kaolack, Diourbel, Tambacounda,
Bas-Sénégal et Thiès**

*approuvés par arrêtés n° 2941 A.E. et 2942 A.E.
du 6 mai 1953*

de M. le Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C.F.A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C.F.A.

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement